

Département de la Gironde

COMMUNE DE PORTE-DE-BENAU

**Enquête publique
du 21 novembre au 20 décembre 2022
concernant un projet de parc photovoltaïque au sol
Lieu-dit *Meysan***

3^{ème} partie : Annexes



**Commissaire-enquêteur : Virginie Belliard-Sens
désignée par le Tribunal Administratif de Bordeaux
Décision n° E22000106/33 du 12 octobre 2022**

Sommaire

Annexe 1 :	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique daté du 26 octobre 2022.....	5
Annexe 2 :	Affichage de l'avis d'enquête et extrait du constat d'huissier.....	7
Annexe 3 :	Insertion de l'avis d'enquête dans la presse régionale.....	11
Annexe 4 :	Procès-verbal des observations	13
Annexe 5 :	Avis de la DDTM 33	15
Annexe 6 :	Avis du SDIS de la Gironde	19
Annexe 7 :	Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 12 novembre 2018.....	21
Annexe 8 :	Avis de la MRAE et mémoire en réponse de la société Arkolia	23
Annexe 9 :	Registre d'enquête.....	25
Annexe 10 :	Observations reçues par voie dématérialisée.....	27
Annexe 11 :	Mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire -enquêteur	29

Annexe 1 : Arrêté d'ouverture de l'enquête publique daté du 26 octobre 2022



ARRÊTÉ

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de PORTE-DE-BENAUGE
pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol**

—

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et R. 123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les articles L. 122-1 et R. 122-2 et suivants, concernant les projets soumis à étude d'impact,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 422-2 et suivants,

VU la demande de permis de construire déposée le 12 janvier 2022 par la société ARKOLIA INVEST 85,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 juin 2022,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de PORTE-DE-BENAUGE en date du 05 juillet 2022,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 août 2022 sur ce projet d'implantation de la centrale photovoltaïque et la réponse faite par le pétitionnaire en septembre 2022,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2022 accordant la délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique,

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 12 octobre 2022 portant désignation de Madame Virginie BELLIARD-SENS, consultante en environnement, en qualité de commissaire enquêteur;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enquête publique est complet et qu'une enquête publique doit être menée dans le cadre de la demande de permis de construire pour un projet photovoltaïque soumis à évaluation environnementale;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Une enquête publique est prescrite sur le territoire de la commune de PORTE-DE-BENAUGE **du lundi 21 novembre 2022 au mardi 20 décembre 2022 inclus**, afin de recueillir l'avis du public sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans cette commune.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque se situe en totalité sur la commune de Porte-de-Benaugue à environ 2 km au nord-est du bourg de Cantois, sur une ancienne carrière d'argile. Le projet occupe une surface d'environ 22,7 ha clôturée en deux ensembles distincts, pour une puissance installée d'environ 20,02 MWc et une production estimée à 24122 Mwh/an.

Le responsable du projet photovoltaïque est la société ARKOLIA INVEST 85, 16 Rue des Vergers ZA du Bosc 34130 MUDAISON. Les informations relatives au projet peuvent être demandées au représentant du maître d'ouvrage, Monsieur Quentin BONNEAUD, Chef de projets, à l'adresse mel : qbonneaud@arkolia-energies.com ou par téléphone au n° 07.86.93.38.19.

ARTICLE 2 – Le public pourra consulter le dossier d'enquête, comprenant le dossier de permis de construire, avec une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire ainsi que les divers avis émis sur ce projet, à la mairie de PORTE-DE-BENAUGE, située 844 Le Bourg Sud-Arbis 33760 PORTE-DE-BENAUGE, où il pourra faire part de ses observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr, rubriques « publications », « publications légales », « Enquêtes publiques et consultations du public ».

Le public pourra transmettre ses observations à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse mail : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État en Gironde. Les observations pourront aussi être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie concernée, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur le poste informatique situé dans le bâtiment dédié à l'accueil du public (DDTM) à la cité administrative - 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouverts d'accueil du public.

ARTICLE 3 – Madame Virginie BELLIARD-SENS, consultante en environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

ARTICLE 4 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de PORTE-DE-BENAUGE pour recevoir les observations, les :

- lundi 21 novembre, 9h-12h
- vendredi 2 décembre, 14h30-17h30
- jeudi 8 décembre, 9h30-12h30
- mardi 20 décembre, 16h-19h

ARTICLE 5 – Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté sera publié par les soins de la Préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux du département de la Gironde.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches à la mairie de PORTE-DE-BENAUGE, par les soins du maire et éventuellement par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

Dans les mêmes conditions de délai, cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales.

De plus, toujours dans les mêmes conditions de délais, et sauf si impossibilité, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet affichage devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, « les affiches mentionnées au III de l'article R.123-11 devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles devront comporter le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

ARTICLE 6 – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses **conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération (permis de construire)**.

Le commissaire enquêteur transmettra à Mme la Préfète de la Gironde (à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales) **le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées** sur la demande de permis de construire dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur doit en informer la préfète qui peut accorder un délai supplémentaire après avis du responsable du projet.

ARTICLE 7 – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de PORTE-DE-BENAUGE et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales.

ARTICLE 8 – La Préfète de la Gironde est compétente pour statuer sur la demande de permis de construire déposée par la société ARKOLIA INVEST 85.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de PORTE-DE-BENAUGE, le commissaire enquêteur, la société ARKOLIA INVEST 85, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

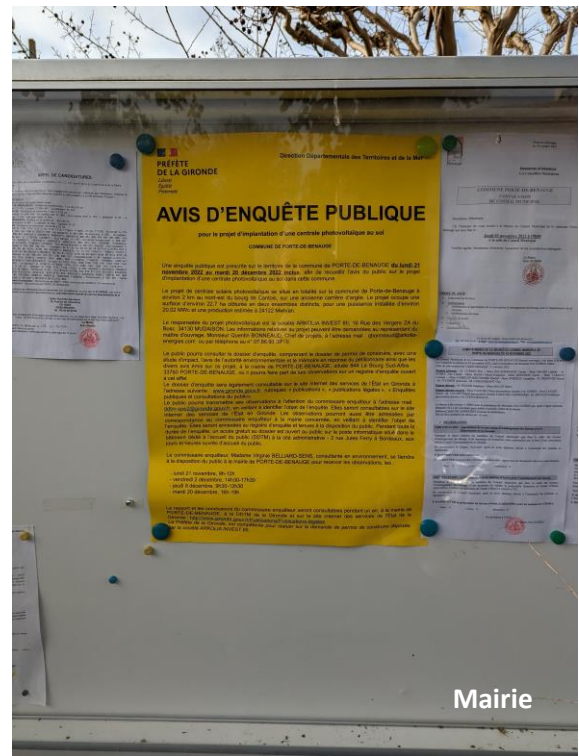


Alain GUESDON

Annexe 2 : Affichage de l'avis d'enquête et extrait du constat d'huissier



En bordure de la RD119



Mairie



En bordure de la VC2



Les services de l'État en Gironde

[Contacts](#)



linkeo



Enquête publique - Consultation du public - 2022

[PORTE-DE-BENAUGE- Enquête publique pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque](#)

[ARES - Défrichement pour le projet de construction d'un lotissement au lieu-dit "La Montagne"](#)

[LACANAU - confortement de l'ouvrage contre la mer et de rechargement en sable sur 10 ans](#)

[LA TESTE DE BUCH- Enquête publique- déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU](#)

[LUGASSON- Enquête publique pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque](#)

[SOULAC SUR MER lutte douce contre l'érosion marine - programme de rechargement en sable 2023 - 2032](#)

[GENISSAC- Enquête publique pour le projet d'implantation d'une centrale](#)

PORTE-DE-BENAUGE- Enquête publique pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque

Mise à jour le 28/10/2022

Une enquête publique est prescrite sur le territoire de la commune de PORTE-DE-BENAUGE **du lundi 21 novembre 2022 au mardi 20 décembre 2022 inclus**, afin de recueillir l'avis du public sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans cette commune.

> [AVIS ENQUETE PUBLIQUE PORTE-DE-BENAUGE - format : PDF](#) - 0,10 Mb

Partager

Documents listés dans l'article :

> [AVIS ENQUETE PUBLIQUE PORTE-DE-BENAUGE - format : PDF - 0,10 Mb - 28/10/2022](#)

**PREMIERE
EXPEDITION**

Maître Guillaume WLOSTOWICER
Commissaire de Justice
25, rue Carnot
33490 SAINT MACAIRE

PROCES VERBAL DE CONSTAT

C20221151

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LES QUATRE NOVEMBRE, VINGT-ET-UN
NOVEMBRE ET VINGT DECEMBRE**

A LA DEMANDE DE :

SAS ARKOLIA ENERGIES, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 259 690 €, régulièrement inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le n°509 835 104, ayant son siège social sis 16 Rue des Vergers, Zone d'activités Du Bosc à MUDAISON (34130), agissant poursuites et diligences de son Président en exercice y domicilié en cette qualité audit siège social,

LEQUEL M'EXPOSE :

Que la société requérante a procédé à l'affichage d'un avis d'enquête publique sur deux points différents, soit deux panneaux dans la commune de Porte de Benauges (Gironde) :

- Le premier panneau est situé à proximité de la Commune de SAINT-GENIS-DUBOIS sur la piste qui va mener au site entre la D231 d'un côté et la D671. Celui-ci est à proximité de la Commune GENETEAU qui appartient à la Commune SAINT GENIS DU BOIS.
- Le deuxième panneau est positionné sur le D119, à l'entrée LES QUEYRONS. Il est en limite de parcelle et en limite de chemin communal.

Qu'il a été également procédé à l'affichage de l'enquête publique en Mairie.

Qu'en conséquence, il me demande de bien vouloir constater l'affichage en Mairie de l'arrêté de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de PORTE DE BENAUGES.

Qu'il me demande également de me rendre sur les lieux afin de procéder au constat de la matérialité de l'affichage et d'y revenir à deux reprises afin d'en constater la continuité.

DEFERANT A CETTE DEMANDE :

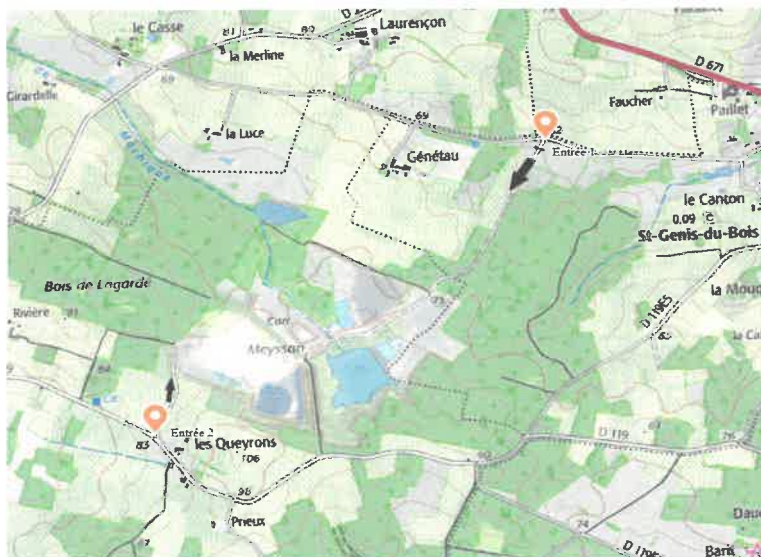
Je, Maître Guillaume WLOSTOWICER, Commissaire de Justice associé de la SELARL WLOSTOWICER-ZANELLO-FERREIRA, Commissaires de Justice près le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX (Gironde), à la résidence de SAINT MACAIRE (33490), 25, rue Carnot, soussigné

Me suis rendu le 04 novembre 2022 sur la commune de PORTE DE BENAUGE (Gironde) où je procède aux premières constatations.

CONSTATATIONS DU 04 NOVEMBRE 2022

Je constate qu'il a été apposé un premier panneau d'affichage qui est accroché sur une palette fixée sur deux piquets métalliques. Il est situé à proximité de la Commune SAINT-GENIS-DU BOIS sur la piste qui va mener au site entre la D231 d'un côté et la D671. Celui-ci est à proximité du quartier GENETEAU qui appartient à la Commune SAINT GENIS DU BOIS. Je note que ce panneau est lisible et visible depuis la voie publique (*Photos n°1 à 4*).

Je constate qu'il a été apposé un deuxième panneau qui est fixé sur une palette en bois sur deux piquets métalliques. Situé sur le D119 à l'entrée LES QUEYRONS, il est en limite de parcelle et en limite de chemin communal. Je note que ce panneau est lisible et visible depuis la voie publique (*Photos n°5 à 8*).



Je constate que ces affichages sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur au format d'au moins 42 x 60 cm (A2) sur fond jaune avec le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Je me suis ensuite rendu à la Mairie de PORTE DE BENAUGE sise, 844 Le Bourg S (Gironde) ou j'ai pu constater l'avis d'enquête publique.

Je constate que ces panneaux reprennent les mentions de l'avis d'enquête publique jointe au présent constat et ci-dessous reproduite (*Photos n°9 à 11*).

CONSTATATIONS DU 21 NOVEMBRE 2022

DEFERANT A CETTE DEMANDE :

Je, Sabrina TRABELSI, Clerc d'Huissier de Justice Habilitée aux constats de la SELARL WLOSTOWICER-ZANELLO-FERREIRA, Commissaires de Justice près le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX (Gironde), à la résidence de SAINT MACAIRE (33490), 25, rue Carnot, soussignée

Certifie m'être rendue le 21 novembre 2022 où j'ai pu constater l'affichage de l'enquête publique sur les deux points différents :

Je constate qu'il a été apposé un premier panneau d'affichage qui est accroché sur une palette fixée sur deux piquets métalliques. Il est situé à proximité de la Commune SAINT-GENIS-DU BOIS sur la piste qui va mener au site entre la D231 d'un côté et la D671. Celui-ci est à proximité du quartier GENETEAU qui appartient à la Commune SAINT GENIS DU BOIS. Je note que ce panneau est lisible et visible depuis la voie publique (*Photos n° 12 à 15*).

Je constate qu'il a été apposé un deuxième panneau qui est fixé sur une palette en bois sur deux piquets métalliques. Situé sur le D119 à l'entrée LES QUEYRONS, il est en limite de parcelle et en limite de chemin communal. Je note que ce panneau est lisible et visible depuis la voie publique (*Photos n° 16 à 18*).

Je note que les affichages sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur au format d'au moins 42 x 60 cm (A2) sur fond jaune avec le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Je me suis ensuite rendue par la suite, à la Mairie de PORTE DE BENAUGE, sise 844 Le Bourg S (Gironde).

Je constate au niveau de l'emplacement des affichages public en Mairie, situé à l'extérieur des locaux, que l'avis d'enquête publique est affiché conformément à la réglementation en vigueur. (*Photos n°19 à 21*)

CONSTATATIONS DU 20 DECEMBRE 2022

DEFERANT A CETTE DEMANDE :

Je, Maître Guillaume WLOSTOWICER, Commissaire de Justice associée de la SELARL WLOSTOWICER-ZANELLO-FERREIRA, Commissaires de Justice près le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX (Gironde), à la résidence de SAINT MACAIRE (33490), 25, rue Carnot, soussigné

Je suis revenu sur place le 20 décembre 2022 sur la commune de PORTE DE BENAUGE (Gironde). J'ai pu constater l'affichage de l'enquête publique sur les deux points différents :

Je constate qu'il a été apposé un premier panneau d'affichage qui est accroché sur une palette fixée sur deux piquets métalliques. Il est situé à proximité de la Commune SAINT-GENIS-DU BOIS sur la piste qui va mener au site entre la D231 d'un côté et la D671. Celui-ci est à proximité du quartier GENETEAU qui appartient à la Commune SAINT GENIS DU BOIS. Je note que ce panneau est lisible et visible depuis la voie publique (*Photos n° 22 à 23*).

Je constate qu'il a été apposé un deuxième panneau qui est fixé sur une palette en bois sur deux piquets métalliques. Situé sur le D119 à l'entrée LES QUEYRONS, il est en limite de parcelle et en limite de chemin communal. Je note que ce panneau est lisible et visible depuis la voie publique (**Photos n° 24 à 25**).

Je note que les affichages sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur au format d'au moins 42 x 60 cm (A2) sur fond jaune avec le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Je me suis ensuite rendu par la suite, à la Mairie de PORTE DE BENAUGE, sise 844 Le Bourg S (Gironde).

Je constate au niveau de l'emplacement des affichages public en Mairie, situé à l'extérieur des locaux, que l'avis d'enquête publique est affiché conformément à la réglementation en vigueur. (**Photo n°26**)

Plus rien n'étant à constater, ma mission terminée je me suis retiré.

Et de tout ce qui précède j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit auquel j'ai annexé le plan de l'emplacement des panneaux d'affichage sur site, l'avis d'enquête publique et vingt-six clichés photographiques revêtus de mon sceau

Le présent acte est rédigé sur huit pages par Commissaire de Justice et Clerc d'Huissier de Justice Habilité aux Constats.

Coût :

Les articles font référence Code de Commerce

Honoraires (Article R 444-16) 334,00 €

Frais SCT (Article A444-48) 7,67 €

Sous total 341,67 €

TVA 20 % 68,33 €

Total 410,00 €

Maître Guillaume WLOSTOWICER

Madame Sabrina Anne TRABELSI



Annexe 3 : Insertion de l'avis d'enquête dans la presse régionale



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

COMMUNE DE PORTE-DE-BENAUGE

Une enquête publique est prescrite sur le territoire de la commune de PORTE-DE-BENAUGE du lundi 21 novembre 2022 au mardi 20 décembre 2022 inclus, afin de recueillir l'avis du public sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans cette commune.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque se situe en totalité sur la commune de Porte-de-Benaugue à environ 2 km au nord-est du bourg de Cantois, sur une ancienne carrière d'argile. Le projet occupe une surface d'environ 22,7 ha clôturée en deux ensembles distincts, pour une puissance installée d'environ 20,02 MWC et une production estimée à 24122 Mwh/an.

Le responsable du projet photovoltaïque est la société ARKOLIA INVEST 85, 16 Rue des Vergers ZA du Bosc 34130 MUDAISON. Les informations relatives au projet peuvent être demandées au représentant du maître d'ouvrage, Monsieur Quentin BONNEAUD, Chef de projets, à l'adresse mail : qbonneaud@arkolia-energies.com ou par téléphone au n° 07.86.93.38.19.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête, comprenant le dossier de permis de construire, avec une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire ainsi que les divers avis émis sur ce projet, à la mairie de PORTE-DE-BENAUGE, située 844 Le Bourg Sud-Arbis

33760 PORTE-DE-BENAUGE, où il pourra faire part de ses observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr, rubriques « publications », « publications légales », « Enquêtes publiques et consultations du public ».

Le public pourra transmettre ses observations à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse mail : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État en Gironde. Les observations pourront aussi être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie concernée, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public. Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur le poste informatique situé dans le bâtiment dédié à l'accueil du public (DDTM) à la cité administrative - 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

Le commissaire enquêteur, Madame Virginie BELLARD-SENS, consultante en environnement, se tiendra à la disposition du public à la mairie de PORTE-DE-BENAUGE pour recevoir les observations, les :

- lundi 21 novembre, 9h-12h
- vendredi 2 décembre, 14h30-17h30
- jeudi 8 décembre, 9h30-12h30
- mardi 20 décembre, 16h-19h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an, à la mairie de PORTE-DE-BENAUGE, à la DDTM de la Gironde et sur le site internet des services de l'État de la Gironde :

<http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-légales>.

La Préfète de la Gironde, est compétente pour statuer sur la demande de permis de construire déposée par la société ARKOLIA INVEST 85.

L22EJ05925

COMMUNE DE FARGUES SAINT-HILAIRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mise à l'enquête publique de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté en date du 11 octobre 2022,

le Maire de FARGUES SAINT-HILAIRE

a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le dossier de déclaration de projet relatif à la création d'un Pôle Educatif au domaine de la Frayse, valant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A cet effet, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BORDEAUX a désigné Monsieur Olivier BERTRAND (Consultant dans les domaines aéronautique, défense et transformation numérique), comme Commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de FARGUES SAINT-HILAIRE, pendant une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 31 octobre 2022 à 09H00 au jeudi 1^{er} décembre 2022 à 18H00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie (lundi-mercredi-jeudi 9H-12H et 14H-18H, mardi-jeudi 14H-18H).

Le Commissaire-enquêteur recevra le public à la Mairie les jours et heures suivants :

- Lundi 31/10/2022 de 9H00 à 12H00
- Jeudi 10/11/2022 de 14H00 à 18H00
- Vendredi 18/11/2022 de 9H00 à 12H00
- Vendredi 25/11/2022 de 14H00 à 18H00
- Jeudi 01/12/2022 de 14H00 à 18H00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté en mairie et sur le site internet de la commune (<https://www.fargues-saint-hilaire.fr/>) et les observations sur le projet pourront être consignées :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie
- par courrier électronique avec la mention en objet « Enquête Publique PLU : Commune-enquêteur », à l'adresse suivante : mairie@fargues-saint-hilaire.fr
- par courrier à : « Monsieur le Commissaire-enquêteur - Enquête publique PLU - Hôtel de ville - 61 avenue de l'Entre-deux-Mers - 33370 FARGUES SAINT-HILAIRE »
- par voie électronique via une plateforme participative dont le lien sera disponible sur le site internet de la commune : <https://www.fargues-saint-hilaire.fr/>

Le dossier dématérialisé pourra par ailleurs être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également accessibles sur le site internet de la mairie : <https://www.fargues-saint-hilaire.fr/>

À l'issue de l'Enquête publique, le Conseil Municipal se prononcera définitivement, par délibération, sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Le Conseil Municipal pourra prononcer l'approbation de ce projet après y avoir apporté d'éventuelles modifications en tenant compte des avis reçus (CDPENAF, MRAE, PPA...), des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur.

Le Maire.

L22EJ03064



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
Requalification du Chemin Blanc sur le territoire de la commune de Martignas en Jalle

BORDEAUX MÉTROPOLE

Par arrêté en date du 29 septembre 2022, la Préfète de la Gironde, a prescrit les enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de requalification du Chemin Blanc, sur le territoire de la commune de Martignas sur Jalle.

Ces enquêtes se déroulent du mercredi 2 novembre au vendredi 18 novembre 2022 inclus.

Le déroulement des enquêtes doit tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures

barrières en vigueur.

Monsieur Sylvain BARET, Officier Supérieur de l'armée de l'air retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les personnes intéressées peuvent pendant la période indiquée ci-dessus prendre connaissance des dossiers d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire à l'accueil de la Mairie de Martignas sur Jalle - Hôtel de Ville, 3 avenue de la République, (les lundi, mardi et mercredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00), et consigner, s'il y a lieu, leurs observations par écrit sur les registres d'enquête.

Ces observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Martignas-sur-Jalle.

En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, à la mairie de Martignas-sur-Jalle et assure des permanences aux jours et horaires suivants :

- Mercredi 2 novembre 09h30 - 12h30
- Lundi 7 novembre 14h00 - 17h30
- Vendredi 18 novembre 13h30 - 16h00

Le rapport et les conclusions établis par le Commissaire enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Service des Procédures Environnementales (Cité administrative, 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cedex) et à la mairie de Martignas-sur-Jalle, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront communiqués à toute personne qui en fera la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie seront faites aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

À l'issue de l'enquête parcellaire, dans un délai de 30 jours, le commissaire enquêteur communiquera à la Préfète de la Gironde le procès-verbal de la consultation publique et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

PUBLICITÉ COLLECTIVE

En exécution des articles L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation, le public est informé que :

«LES PERSONNES INTÉRESSÉES AUTRES QUE LE PROPRIÉTAIRE, L'USUFRUITIER, LES FERMIERS, LES LOCATAIRES, LES PERSONNES QUI ONT DROIT D'EMPHYTHEOSE D'HABITATION OU D'USAGE ET CELLES QUI PEUVENT RÉCLAMER DES SERVITUDES, SONT TENUES DE SE FAIRE CONNAÎTRE À L'EXPROPRIANT DANS UN DÉLAI D'UN MOIS À DÉFAUT DE QUOI, ELLES SERONT, EN VERTU DES DISPOSITIONS FINALES DES ARTICLES PRÉCITÉS, DÉCHUES DE TOUS DROITS À L'INDEMNITÉ».

L22EJ03826



AVIS DE MARCHÉ FOURNITURES

Commune de Carcans 2 A route de Hourtin 33 121 CARCANS

1-Pouvoir Adjudicateur

1.1 Nom et Adresses

Commune de Carcans ,2 A route de Hourtin, 33121 Carcans N° Siret : 21330097300129

Téléphone : 05 56 03 90 20 Courriel : manouvrier.d@mairie-carcans.fr

Code Nuts : FRI12

1.2 Communication

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet : <https://www.marches-securises.fr>

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues

Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées : <https://www.marches-securises.fr>

1.3 Type du pouvoir adjudicateur

Autorité régionale ou locale

1.4 Activité principale

Services généraux des administrations publiques

2-Objet

2.1 Etendue du marché

Marché de fournitures

ACQUISITION D'UN TRACTEUR FORESTIER ET D'UN BROYEUR

Code CPV Principal : 16700000

Division en lots : oui

2.2 Description

Lot 1 : Acquisition d'un tracteur forestier neuf

Code CPV : 16700000

Lieu de livraison : Ateliers Municipaux 10 route de la Résine 33121 Carcans

Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés sur les documents du marché (règlement de la consultation)

Lot 2 : Acquisition d'un Broyeur Neuf

Code CPV : 16700000

Lieu de livraison : Ateliers Municipaux 10 route de la Résine 33121 Carcans

Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés sur les documents du marché (règlement de la consultation)

3-Renseignements d'ordre juridique

Conditions de participation : les candidats devront produire les documents suivants à l'appui de leur candidature :

I. Lettre de candidature, sous forme libre ou la forme de la dernière version de l'imprimé DC1 ou de tout document libre sur papier à en-tête,

II. Déclaration du candidat ou du membre du groupement sous une forme libre ou la forme de la dernière version de l'imprimé DC2 ou de tout document libre. En cas de groupement, chaque membre du groupement fournit cette déclaration. Cette déclaration inclut les informations suivantes :

o La déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours de ces trois dernières années disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

o La déclaration appropriée des banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels,

o La déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune de ces trois dernières années ;

o Une liste de références similaires, exécutées au cours des trois dernières années, précisant le montant et la date de l'opération, les caractéristiques principales de l'opération, le type de mission et le destinataire public de l'opération.

4-Procédure

4.1 Type de procédure

Procédure adaptée ouverte

4.2 Langues pouvant être utilisée

Français

4.3 Modalités d'ouverture des offres

Lieu : Commune de Carcans

Date limite de remise des plis (candidature + offres) : le lundi 12 décembre 2022 à 12h00

5-Renseignements complémentaires

5.1 Renouvellement

Il s'agit d'un marché non renouvelable

5.2 Procédures de recours

Tribunal Administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33000 Bordeaux

E-mail : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Adresse Internet: <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr>

5.2 Service auprès duquel des informations peuvent être obtenues sur les procédures de recours :

Greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux 9 rue Tastet BP 947 33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00 Télécopie : 05 56 24 39 03

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

5.3 Organe chargé des procédures de médiation :

Adresse postale :

CCIRA de Bordeaux DREETS Nouvelle-Aquitaine - Pôle C Immeuble Le Pôle 11, avenue Pierre Mendès France 33700 MERIGNAC

Contact :

Stéphanie MARCON

Secrétariat du CCIRA de Bordeaux

Tél. : 05 55 12 20 47

Courriel : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

L22EJ07383



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol
COMMUNE DE PORTE-DE-BENAUGE

Une enquête publique est prescrite sur le territoire de la commune de PORTE-DE-BENAUGE du lundi 21 novembre 2022 au mardi 20 décembre 2022 inclus, afin de recueillir l'avis du public sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans cette commune.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque se situe en totalité sur la commune de Porte-de-Benaugue à environ 2 km au nord-est du bourg de Cantois, sur une ancienne carrière d'argile. Le projet occupe une surface d'environ 22,7 ha clôturée en deux ensembles distincts, pour une puissance installée d'environ 20,02 MWC et une production estimée à 24122 Mwh/an.

Le responsable du projet photovoltaïque est la société ARKOLIA INVEST 85, 16 Rue des Vergers ZA du Bosc 34130 MUDAISON. Les informations relatives au projet peuvent être demandées au représentant du maître d'ouvrage, Monsieur Quentin BONNEAUD, Chef de projets, à l'adresse mail : qbonneaud@arkolia-energies.com ou par téléphone au n° 07.86.93.38.19.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête, comprenant le dossier de permis de construire, avec une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire ainsi que les divers avis émis sur ce projet, à la mairie de PORTE-DE-BENAUGE, située 844 Le Bourg Sud-Arbis

33760 PORTE-DE-BENAUGE, où il pourra faire part de ses observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr, rubriques «publications», «publications légales», «Enquêtes publiques et consultations du public».

Le public pourra transmettre ses observations à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse mail : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État en Gironde. Les observations pourront aussi être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie concernée, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public. Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur le poste informatique situé dans le bâtiment dédié à l'accueil du public (DDTM) à la cité administrative - 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

Le commissaire enquêteur, Madame Virginie BELLARD-SENS, consultante en environnement, se tiendra à la disposition du public à la mairie de PORTE-DE-BENAUGE pour recevoir les observations, les :

- lundi 21 novembre, 9h-12h

- vendredi 2 décembre, 14h30-17h30

- jeudi 8 décembre, 9h30-12h30

- mardi 20 décembre, 16h-19h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an, à la mairie de PORTE-DE-BENAUGE, à la DDTM de la Gironde et sur le site internet des services de l'État de la Gironde :

<http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-légales>.

La Préfète de la Gironde, est compétente pour statuer sur la demande de permis de construire déposée par la société ARKOLIA INVEST 85.

L22EJ05926

**POUR VOTRE
COMMUNICATION PUBLICITAIRE**

TÉL. 05 56 52 32 13
publicite@echos-judiciaires.com

Annexe 4 : Procès-verbal des observations

Virginie Belliard-Sens
Commissaire enquêtrice
127 cours Victor Hugo
33130 Bègles

Monsieur Quentin Bonneaud
Arkolia Énergies
ZA du Bosc
16 rue des Vergers
34 130 MUDAISON

Bègles, le 21 décembre 2022

Objet : - Enquête publique relative au projet de centrale solaire au sol sur la commune de PORTE-DE-BENAUGE

- Procès-Verbal de synthèse

Monsieur,

Suite à l'enquête publique relative au projet de de centrale solaire au sol sur la commune de PORTE-DE-BENAUGE au lieu-dit *Meyssan*, qui s'est déroulée du 21 novembre au 20 décembre, vous voudrez bien trouver ci-joint, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête.

Il est établi en application de l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Virginie BELLIARD-SENS
Commissaire enquêteur

Remis en main propre le 22 décembre 2022

Département de la Gironde

COMMUNE DE PORTE-DE-BENAU

**Enquête publique
du 21 novembre au 20 décembre 2022
concernant un projet de parc photovoltaïque au sol
Lieu-dit *Meysan***

Procès-verbal de synthèse des observations



**Commissaire enquêteur : Virginie Belliard-Sens
désignée par le Tribunal Administratif de Bordeaux
Décision n° E22000106/33 du 12 octobre 2022**

1. CADRE DE L'ENQUÊTE

La Préfète de la Gironde, par l'arrêté du 26 octobre 2022, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit *Meysan* sur la commune de PORTE-DE-BENAUGE.

Lieu de l'enquête publique : Mairie de Porte-de-Benaugue

Dates de l'enquête publique : du lundi 21 novembre au mardi 20 décembre, soit 30 jours consécutifs,

Dates de permanences :

- lundi 21 novembre, 9h-12h,
- vendredi 2 décembre, 14h30-17h30,
- jeudi 8 décembre, 9h30-12h30,
- mardi 20 décembre, 16h-19h.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Ce procès-verbal est établi en application de l'alinéa 2 de l'art R123-18 de code de l'environnement qui précise : "*Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.*

...Le responsable du projet, plan ou programme, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations."

La société ARKOLIA INVEST 85, porteur de projet et filiale D'ARKOLIA Énergies, est invitée à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse aux observations qui suivent.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Lors de cette enquête publique, j'ai reçu une visite. Une observation n'a été recueillie lors de mes quatre permanences. Aucune observation n'a été reçue par courrier postal ou déposée à la mairie.

Un avis a été émis par courrier électronique.

Sur les deux avis recueillis :

L'avis n°1 est clairement favorable au projet : M. Gérard Rollin, Chef de service commercial éolien et solaire de COLAS France, apporte son soutien plein et entier à ce projet qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cet avis n'appelle pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.

L'avis n°2 émane de M. Panche, habitant de la commune, qui s'interroge sur la possibilité pour la collectivité de profiter de l'énergie verte produite par le parc à un tarif préférentiel afin de réduire les frais de raccordement et de prévenir les éventuelles coupures.

La question de M. Panche est transmise à la société Arkolia Énergies : Quelles solutions techniques pourraient permettre à la commune de Porte-de-Benaugue de profiter de l'électricité produite par la centrale ?

4. AUTRES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Impacts sur la faune : Le scénario retenu évite les habitats à enjeux forts pour la faune. Cependant, le talus arbustif en limite Nord, à enjeu fort pour des espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens, fait partie de la bande de 50 m périphérique soumise à Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) et pourrait également être l'objet de travaux d'entretien pour éviter les phénomènes d'ombrage. Les mesures proposées (maintien de patchs arbustifs de 100 m² maximum et séparés de 25 m) paraissent difficiles à mettre en œuvre concrètement. Au regard d'autres projets similaires, comment peuvent être conciliés les enjeux de sécurité incendie et de protection de la biodiversité ?

Continuités écologiques : Contrairement à ce qui est décrit dans l'étude d'impact, l'atlas cartographique de la trame verte et bleue du SCoT Sud-Gironde (carte n°3) identifie un "corridor écologique fonctionnel ou partiellement fonctionnel" au droit du projet. Ceci remet-il en question la comptabilité avec le SCoT ?

Urbanisme : Le projet s'inscrit en Zone naturelle de la carte communale de Cantois, ce qui suppose entre autres "qu'il ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière." L'hypothèse d'un entretien des terrains par pâturage d'ovins sous les panneaux, évoquée dans le dossier, suffit-elle à assurer la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme ? Existe-t-il une jurisprudence sur le sujet de la compatibilité avec une activité pastorale ?

Équilibre économique du projet : Le raccordement projeté au poste de Cadillac distant de 17 km nécessite la traversée de plusieurs axes routiers et de la Garonne au moyen de forages dirigés. Le coût de ces travaux est-il susceptible de remettre en question l'équilibre économique du projet et donc sa mise en œuvre ?

Annexe 5 : Avis de la DDTM 33



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme aménagement transports
Unité mobilité énergie transport**

Affaire suivie par :
gisele.russias@gironde.gouv.fr
Pôle ENR 33
Tél : 05 56 93 30 56
Mél : ddtm-pole-enr33@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 9 juillet 2021

POLE EnR de la Gironde

à

Arkolia
à l'attention de M. Bonneaud
ZA du Bosc
16 rue des Vergers
34 130 MUDAISON

Objet : votre projet de centrale photovoltaïque à Cantois – Porte de la Benauge

Monsieur,

Vous envisagez de développer un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Cantois – Porte de la Benauge (ancienne carrière d'argile à ciel ouvert - puissance de 21 MWc sur 82 ha – raccordement envisagé sur le poste source de Podensac à 18 km).

Les éléments que vous nous avez fournis ont été examinés en revue de projets DDTM le 29 juin 2021. Au vu des éléments présentés, votre projet s'inscrit dans la stratégie de développement des énergies renouvelables départementale. Votre projet peut donc se poursuivre, sans préjuger des suites données aux procédures dont il relève.

Cependant, nous attirons votre vigilance sur les points suivants :

> l'impact environnemental induit

Les services instructeurs porteront une attention particulière à la qualité de l'étude environnementale produite. Ils rendront un avis défavorable pour tout projet ENR soumis à évaluation environnementale et pour lequel le principe Éviter/Réduire/Compenser est soit absent, soit insuffisamment justifié au regard des enjeux environnementaux. De plus, les services émettent une réserve particulière sur le volet environnemental du raccordement de la centrale au réseau, en raison de la distance projetée importante.

> le site retenu se situe dans une zone présentant un risque feux de forêt

La stratégie privilégie les projets en dehors des zones présentant un risque feu de forêt aléa fort, y compris en l'absence de PPRIF pour la méthanisation et le photovoltaïque. En conséquence, votre projet devra prendre en compte ce risque et intégrer notamment les préconisations du service départemental d'incendie et de secours.

Nous restons à votre disposition pour tout échange et complément d'information.

L'adjoint au Directeur de la DDTM

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guesdon', written in a cursive style.

Alain GUESDON

Re: Tr: [INTERNET] Projet PVsol Cantois (33) - avis déboisement/défrichage ?



AUMONIER Thierry - DDTM 33/SAFDR/Forêt <thierry.aumonier@gironde.gouv.fr>

À : Quentin BONNEAUD

Cc : Pole ENR - DDTM 33/SUAT emis par RUSSIAS Gisle - DDTM 33/SUAT/Mobilite Energie Transports;
MAINDRON Angélique - DDTM 33/SAFDR/Forêt



Répondre

Répondre à tous

Transférer



ven. 15/10/2021 16:56

Bonjour,

A la lecture des arrêtés d'installation et de cessation de la carrière, il apparaît que la réalisation des boisements prévus n'était pas assortie de prescription sur la durée de leur maintien. Je confirme donc l'avis donné en 2019 par Mme Lopez : ce projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichage et donc aucune compensation n'est due à ce titre.

Le boisement le plus ancien présent (datant d'une dizaine d'années) ne serait soumis à autorisation qu'au bout d'un délai de 30 ans.

cordialement

Thierry Aumonier
DDTM de la Gironde
SAFDR - chef de l'unité forêt
05 56 24 83 27

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Projet PVsol Cantois (33) - avis déboisement

Date : Wed, 13 Oct 2021 09:46:14 +0000

De : > QBONNEAUD (par Internet) <QBONNEAUD@arkolia-energies.com>

Répondre à : > QBONNEAUD <QBONNEAUD@arkolia-energies.com>

Pour : > ddtm-pole-enr33@gironde.gouv.fr <ddtm-pole-enr33@gironde.gouv.fr>

Annexe 6 : Avis du SDIS de la Gironde



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Le Directeur Départemental,

à

**Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SAU/ADS
Cité administrative
Rue Jules Ferry - BP 90
33090 BORDEAUX Cedex**

à l'attention de M. Guy GOURGUES

Bordeaux, le

17 JUIN 2022

Groupement Opération Prévision
GOP/PRS/BEP/ASD/KH/A.46926/2022- 55625
V/Réf. : V/Transmission en date du 20 mai 2022
Affaire suivie par Mme DECREMPS - Poste 8482

**Objet : Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol
Commune de PORTE-DE-BENAUZE -
Pétitionnaire : Arkolia Invest 85
PC n°033 008 22 X 0001**

- P.J.** :
- Prescriptions et recommandations du SDIS dans le cadre de projets de Centrales PhotoVoltaïques (CPV) au sol
 - Renseignements à fournir lors de l'instruction
 - Fiche technique d'une piste de DFCI
 - Annexe « Les restrictions d'accès »
 - Annexe « Les principes généraux de DECI »
 - Dossier en retour

Par transmission ci-dessus référencée et dans le cadre de la demande d'un permis de construire concernant l'installation d'un parc photovoltaïque au sol, vous sollicitez pour avis le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

1. Réglementation et normes applicables

Ce projet doit respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- Code de l'urbanisme,
- Code de l'environnement,
- Code forestier,
- Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie (RIPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2016,

- Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt PPRIF éventuellement approuvé,
- Stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Gironde (mars 2021),
- Guide des typologies de travaux de DFCI (juin 2004),
- Guide « prescriptions pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques de la DFCI Aquitaine,
- Fiche technique des pistes de DFCI,
- Convention entre l'Union Syndicale des Sylviculteurs d'Aquitaine (USSA) et Électricité Réseau Distribution France (ERDF) relative à l'enfouissement de câbles.

2. Prescriptions et recommandations du SDIS

Les prescriptions et recommandations du SDIS de la Gironde découlent des principes suivants :

• Principe n°1

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc photovoltaïque. **En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du parc est subordonnée à la présence sur le site d'une personne compétente désignée par l'exploitant.** Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

Lorsqu'un feu se déclare dans un îlot de panneaux photovoltaïques, aucune intervention d'extinction des sapeurs-pompiers ne peut être engagée dès lors que la personne désignée par l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la sécurité des intervenants en raison du risque électrique.

• Principe n°2

L'objectif est de limiter, en cas d'incendie, les propagations au sein d'une installation et à son environnement.

En conséquence, il est **fortement recommandé au porteur de projet de prévoir dès la phase de conception, l'îlotage du parc photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée.**

En l'absence du respect de ces principes, un impossible opérationnel peut être prononcé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3. Présentation du projet

Les éléments de dossier fournis caractérisent le projet par :

- deux enceintes clôturées de panneaux photovoltaïques au sol de 8 ha et 14,7 ha,
- puissance crête délivrée : 20 MWc
- surface clôturée couverte par les linéaires de panneaux : 22,7 ha,

- positionnement des locaux à risque (transformateurs, onduleurs...) : 1 poste de livraison, 6 postes de transformation, 76 onduleurs,
- dispositif de coupure de courant : non précisé.
- espacement minimal entre linéaires de panneaux : 2,95 m,
- défense incendie : présence d'une citerne souple de 120 m³ à l'entrée Sud du site,
- présence de parcelles forestières à l'extérieur en interface avec le site : présence sur le côté Ouest du projet, la clôture des enceintes clôturées est à plus de 30 m des rangées d'arbres,
- risque particulier lié aux co-activités : pâturage ovin,
- relief : absence,
- présence de zones humides : présence à l'Est du projet,

Partie Sud-ouest du projet clôturée :

- puissance crête délivrée : 8 Mwc,
- surface clôturée couverte par les linéaires de panneaux : 8 ha,
- piste périmétrale interne : présence d'une piste périmétrale interne de 6 m de large,
- piste périmétrale externe : présence d'une piste de 5 m de large assortie d'une bande à la terre de 5 m de large sur tout le périmètre,
- longueur maximale de linéaires de panneaux : 375 m,
- voies de recoupement interne correspondantes à des pistes (voir îlotage) : absence d'îlotage,
- voies de desserte internes correspondantes à des demies pistes : absence,
- surface du plus grand îlot non recoupé par des pistes : 8 ha.

Partie Nord-est du projet clôturée :

- puissance crête délivrée : 14 Mwc,
- surface clôturée couverte par les linéaires de panneaux : 14,7 ha,
- piste périmétrale interne : présence d'une piste périmétrale interne de 6 m de large,
- piste périmétrale externe : présence d'une piste de 5 m de large assortie d'une bande à la terre de 5 m de large sur tout le périmètre **excepté sur 100 m environ**,
- longueur maximale de linéaires de panneaux : 340 m,
- voies de recoupement interne correspondantes à des pistes (voir îlotage) : présence d'îlotage (3 lots),
- voies de desserte internes correspondantes à des demies pistes : absence,
- surface du plus grand îlot non recoupé par des pistes : 8 ha.

4. Écarts ou manquements au regard des prescriptions et recommandations du SDIS (cf. pièce-jointe)

4.1. Mesures visant à réduire le risque électrique

4.1.1 Mise en sécurité du site

Le porteur de projet doit prévoir :

- **une coupure à distance des postes de transformation et du poste de livraison,**
- **la désignation d'une personne compétente habilitée électriquement,**
- **les modalités d'accueil des secours.**

La mise en sécurité du site relève de la responsabilité de l'exploitant.

Afin de permettre l'intervention des secours, cette opération doit être réalisée avant toute opération des sapeurs-pompiers par la personne compétente désignée par l'exploitant afin de ne pas exposer ces derniers à un risque d'électrisation voire d'électrocution à l'intérieur de la CPV.

Au regard des capacités de mises en sécurité, les actions des sapeurs-pompiers peuvent être limitées.

Observations :

Les éléments de dossier transmis ne permettent pas de s'assurer de la prise en compte des recommandations du SDIS relatives à la mise en sécurité du site.

Le porteur de projet doit désigner une personne compétente habilitée électriquement à même de sécuriser l'action des sapeurs-pompiers à l'intérieur de la CPV lors d'un incendie.

4.1.2 Enfouissement des câbles électriques

- **En dehors du parc**

Les raccordements de câbles à un poste source du réseau électrique doivent être réalisés en souterrain et emprunter des emprises existantes (chemins, pistes ou routes) pour éviter de nouvelles trouées et servitudes en forêt.

L'enfouissement des câbles doit être mis place conformément aux principes techniques définis dans la convention entre l'Union Syndicale des Sylviculteurs d'Aquitaine USSA et Électricité Réseau Distribution France (ERDF).

Observations :

Les éléments de dossier transmis permettent de s'assurer de la prise en compte des recommandations relatives à l'enfouissement des câbles.

A l'intérieur du parc, les zones de dangers, causées par l'affleurement de câbles, doivent être signalées par des panneaux.

4.1.3 Conformité de l'installation

Les installations **doivent être conformes aux normes et guides d'application en vigueur.**

Observations :

Des extincteurs adaptés doivent être mis en place dans les locaux à risque (transformateurs, onduleurs...).

4.2. Mesures visant à réduire le risque d'incendie

4.2.1 Écllosion et propagation d'un éventuel incendie

Le porteur de projet doit prendre en compte l'entretien de la végétation à l'intérieur du parc afin de réduire le risque d'écllosion et de propagation d'un incendie.

Observations :

Le porteur prévoit l'entretien de la végétation à l'intérieur du parc par un pâturage ovin. L'entretien de la végétation devra être maintenu tout au long de l'année.

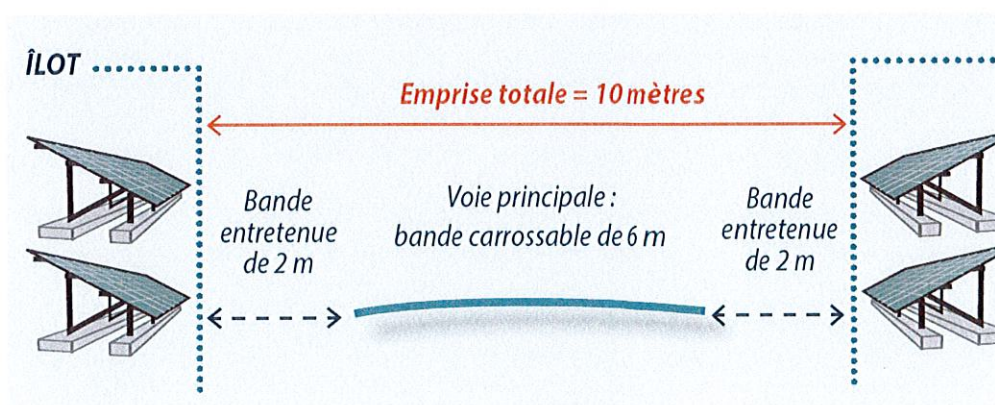
4.2.2 Mesures visant à la protection du site

Afin de limiter la propagation d'un incendie à l'intérieur de la centrale photovoltaïque, il est recommandé au porteur de projet de prévoir l'îlotage du parc photovoltaïque par des pistes principales (cf. schéma 1). Chaque îlot ainsi constitué peut être recoupé par des pistes secondaires (cf. schéma 2).

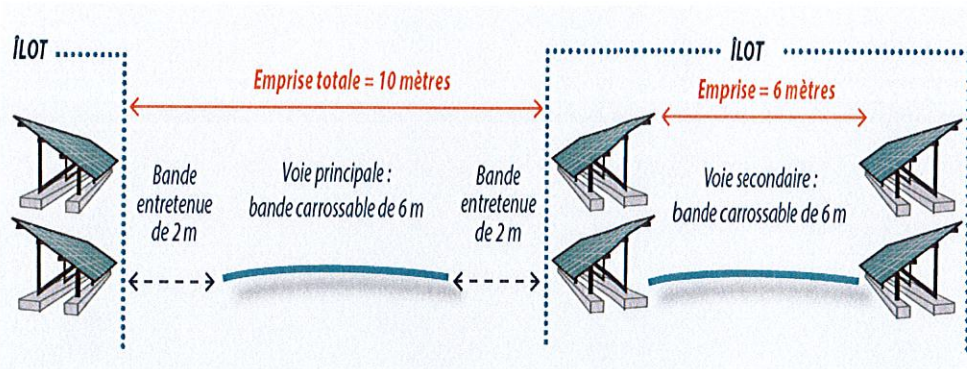
Ces pistes ont vocation à :

- permettre à un véhicule de secours et d'assistance aux victimes de s'approcher du lieu d'un accident de personne,
- constituer des zones d'appui pour lutter contre la propagation d'un incendie susceptible de sortir de l'enceinte clôturée ou menaçant la CPV.

Voie principale (îlotage) - Schéma 1



Voie principale (îlotage) et voies secondaires (dessertes au sein d'un îlot) - Schéma 2



Observations :

La taille du plus grand îlot non recoupé est de **8 Ha**.

Le porteur de projet **prévoit d'îloter par une voie principale (cf. schéma 1) sur la seule partie Nord-est du projet.**

Le porteur de projet **n'intègre pas de desserte secondaire (cf. Schéma 2).**

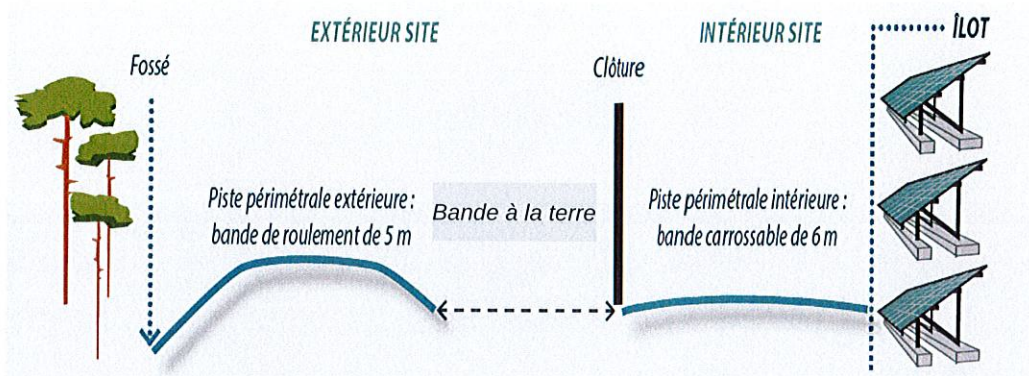
En cas d'incendie de végétation ou de feux sous les panneaux, sans possible mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires) et en l'absence d'îlotage, l'attaque d'un sinistre peut s'avérer impossible relevant ainsi d'un **impossible opérationnel**.

4.2.3 Mesures relevant de l'accessibilité

Les éléments de dossier transmis mettent en évidence :

- la mise en place d'une clôture, le site est ceinturé par une clôture continue et infranchissable,
- l'existence de portails de 7 m de large répartis tous les 500 m de clôture,
- la mise en place, le long de la clôture à l'intérieur du parc, d'une piste de 6 m de large (cf. schéma 3) permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir lorsque la personne responsable de la sécurité désignée par l'exploitant est présente pour sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers,
- la réalisation, tout autour et à l'extérieur de l'enceinte clôturée, d'une piste de 5 m de large entretenue. Cette piste est assortie d'une bande à la terre de 5 m de large sur tout le périmètre de la centrale située au Sud-ouest. Pour la partie Nord-est, cette piste est manquante sur quelques mètres.

Pistes périmétrales intérieure et extérieure à la clôture - Schéma 3



Observations :

Le porteur de projet doit prévoir :

- des systèmes de fermeture pour les portails compatibles avec les outils en dotation des sapeur-pompier,
- l'entretien de la piste périmétrale extérieure, afin que celle-ci puisse être praticable par les engins de secours en tout temps.

Prise en compte du risque de feu de forêt

La commune de Porte de Benauges n'est **une commune forestière**. Cependant, le projet comprend une interface avec un massif boisé au Nord et à l'Ouest du projet. Par conséquent, celui-ci **relève des dispositions du règlement Inter-départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (RIPFCI)**.

Le porteur de projet doit veiller au respect des Art. 8,20 et 22 du RIPFCI.

Conformément à l'Art. 8 du RIPFCI, l'exploitant doit prévoir le respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur une profondeur de 50 m vers l'extérieur à partir de la clôture.

Conformément à l'Art. 20 du RIPFCI, toute modification du réseau de desserte de DFCI doit faire l'objet d'une consultation du SDIS, de la Fédération Girondine de DFCI.

Conformément à l'Art. 22 du RIPFCI, s'il existe des fossés bordiers autour de l'installation photovoltaïque, ils doivent être équipés d'ouvrages de franchissement au moins tous les 500 m. Ces dispositifs devront être d'une largeur utile de 7 mètres et devront être signalés de façon visible pour les services de secours.

Il est fortement recommandé de positionner la clôture à plus de 30 m de la première rangée d'arbres.

Observations :

Les documents transmis **permettent de s'assurer** du respect des Art.8.

Le porteur de projet prévoit un **recul minimum de 30 m entre la première rangée d'arbres et les panneaux photovoltaïques.**

Le porteur de projet devra s'assurer de respecter les Art. 20 et 22 du RIPFCI.

4.3. Mesures visant à la défense incendie

Au regard du risque incendie évoqué ci-dessus, il convient de prévoir un **Point d'Eau Incendie PEI** à proximité des entrées du site.

Celui-ci peut être indifféremment (cf. annexe « DECI – Principes généraux ») :

- un hydrant (bouche ou poteau incendie sous pression),
- une réserve,
- un point d'eau naturel.

Il doit être équipé d'une aire de mise en aspiration (réserve et point d'eau naturel) ou d'alimentation (hydrant). Cette aire ne doit **pas être impactée par des flux thermiques.**

Le PEI doit être accessible aux sapeurs-pompiers, en tout temps, **sans nécessiter d'entrer dans l'enceinte photovoltaïque.**

Les caractéristiques des PEI utilisés, de l'aire d'alimentation ou de mise en aspiration sont rappelées dans l'annexe « DECI – Principes généraux ».

- **Dans le cas de l'implantation d'une réserve (ou d'un point d'eau naturel) :**
La capacité de la réserve ou point d'eau doit être de 120 m³ minimum.

Afin de valider sa mise en service opérationnelle et sa disponibilité, pour une réserve d'eau, il y a lieu systématiquement de faire réaliser un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS. A cet effet, il conviendra de contacter le chef du centre d'incendie et de secours de Targon.

Concernant le PEI, il appartient au propriétaire d'en assurer une maintenance régulière et d' informer le SDIS en cas d'indisponibilité ou de remise en service du PEI à l'adresse suivante : DECI@sdis33.fr

Observations :

Le porteur de projet prévoit une défense incendie constituée d'une réserve souple de 120 m³ minimum, à proximité d'un portail d'accès. Cette réserve devra être équipée d'une aire de mise en aspiration. Cette réserve devra être utilisable par les sapeur-pompier sans nécessité d'entrer dans l'enceinte clôturée.

Afin de valider sa mise en service opérationnelle et sa disponibilité, pour une réserve d'eau, il y a lieu systématiquement de faire réaliser un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.

A cet effet, **il est nécessaire de contacter le chef du centre d'incendie et de secours de Targon pour programmer la réalisation de cet essai.**

4.4. Mesures relevant de l'organisation des secours

Le porteur de projet doit prévoir un plan interne d'intervention intégrant notamment :

- **le système de détection incendie** (humain ou automatisé),
- **les modalités d'alerte des secours** (nature de l'événement, localisation, victime potentielle, surface(s) impliquée(s)...),
- **les conditions d'accueil des secours** par la personne compétente désignée.

Le porteur de projet doit prévoir **un plan à l'entrée du site**. Celui-ci doit comprendre les informations suivantes :

- le portail d'entrée,
- les locaux à risque,
- les cheminements à l'intérieur de la centrale praticables par les sapeurs-pompiers,
- les zones de dangers électriques (locaux à risques, câbles électrique...),
- le PEI,
- l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP),
- le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant.

En cas d'accident ou de sinistre à l'intérieur de l'emprise et au regard des risques associés à l'activité, **l'intervention des secours n'est possible que sous le contrôle d'une personne compétente** désignée par l'exploitant et habilitée électriquement. Elle doit être en mesure de se déplacer dans un délai compatible avec les nécessités opérationnelles.

Une **détection précoce, une alerte renseignée des secours**, associées à un **accueil rapide des secours** seront de nature à optimiser la réponse opérationnelle des sapeurs-pompiers.

Observations :

Le porteur de projet **doit prévoir un plan interne d'intervention ainsi que l'affichage d'un plan à l'entrée du site tel que précisé ci-dessus.**

5. Avis du SDIS

J'émet un **avis favorable, sous réserve que le porteur de projet prenne en compte les observations relatives à :**

- l'accessibilité au site avec la mise en place de systèmes de fermeture des portails compatibles avec les outils en dotation des sapeur-pompiers,
- l'entretien de la piste périmétrale extérieure, afin que celle-ci puisse être praticable par les engins de secours en tout temps,
- la prise en compte du risque de feu de forêt en respectant les Art. 20 et 22 du RIPFCI, telle que définie au paragraphe 4.2.3
- la défense incendie telle que définie au paragraphe 4.3,
- l'entretien de la végétation à l'intérieur du parc clôturé,

- la mise en place d'un plan interne d'intervention avec la désignation d'un responsable sécurité du site capable de sécuriser l'action des sapeurs-pompiers dans un délai compatible avec les besoins d'une intervention conformément au paragraphe 4.4.

Cependant, au regard des écarts mis en avant dans le paragraphe 4, j'attire votre attention sur le fait que sans prise en compte des éléments suivants :

- en cas d'incendie sous les panneaux, l'absence d'îlotage et de dessertes internes risquent de limiter l'engagement des sapeurs-pompiers. L'action des intervenants pourrait se limiter à contenir le feu dans l'enceinte du projet sans pouvoir pénétrer dans le parc. La partie sinistrable est donc la totalité de la surface de panneaux photovoltaïques non recoupée, soit environ 8 ha.
- l'absence de description d'une organisation de crise visant à faire face à un éventuel sinistre laisse présager que des difficultés pourraient être rencontrées par les sapeurs-pompiers (accueil, sécurisation vis à vis du risque électrique, identification d'une personne Ressource).

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur Départemental,

Contrôleur Général Marc VERMEULEN

Copies pour information à :

- Groupement Territorial Nord-est
- CIS de Targon
- guy.gourgues@gironde.gouv.fr
- gisele.russias@gironde.gouv.fr

Annexe 7 : Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 12 novembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU DE LA COMMUNE DE
PORTE-DE-BENAUGE**

Nombre de conseillers en exercice : 18	Présents : 15	Votants : 15
Suffrages exprimés : 15	Pour : 15	Contre : 0
		Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux

Le 04 juillet 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de PORTE-DE-BENAUGE dûment convoqué, s'est réuni à 19h00 à la salle communale du Cercle Viticole, sous la présidence de Monsieur Eric GUÉRIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2022

Etaient présents : M. GUERIN Éric – Mme DELADERRIERE Carole - Mme PANCHE Céline – M. VALADE Pascal - Mme GIRARD Laetitia - M. NOBRE Jean-Claude –Mme MANO Marie-Françoise –Mme ROUCHON Astrid – Mme TARGON Lucinda – Mme FABRE-DE-RIEUNEGRE Rachel - Mme NORIÉGA Amandine - M. FRANCOIS Pascal - M. TEYSSIER Jean-Luc - M. COGOURDANT Guy - M. ARNAUD Guillaume.

Etaient absents : M. PINARD Stéphane - Mme BALAN Marie - Mme LANDIÉ Emilie.

Secrétaire de Séance : Mme DELADERRIERE Carole

Délib n°23-07-2022 : Avis sur permis de construire centrale photovoltaïque

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du dépôt du dossier de permis de construire n°03300822X0001 par la société ARKOLIA pour l'installation d'une centrale photovoltaïque à la carrière de Meyssan. La DDTM qui instruit le dossier demande l'avis du conseil municipal.

Après étude du dossier et discussion, le conseil municipal émet un avis favorable sur ce projet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Fait à Porte-de-Benauge, le 05 juillet 2022

Le Maire,
Eric GUÉRIN



Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-200083772-20220704-DB_23_07_2022-DE

Annexe 8 : Avis de la MRAE et mémoire en réponse de la société Arkolia

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif à
un projet de centrale photovoltaïque au sol de 22,7 ha
dans la commune de Porte-de-Benauges (33)**

n°MRAe 2022APNA98

dossier P-2022-12859

Localisation du projet : Commune de Porte-de-Benauges (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Arkolia
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Gironde
en date du : 28 juin 2022
dans le cadre des procédures d'autorisation : Permis de construire
l'agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

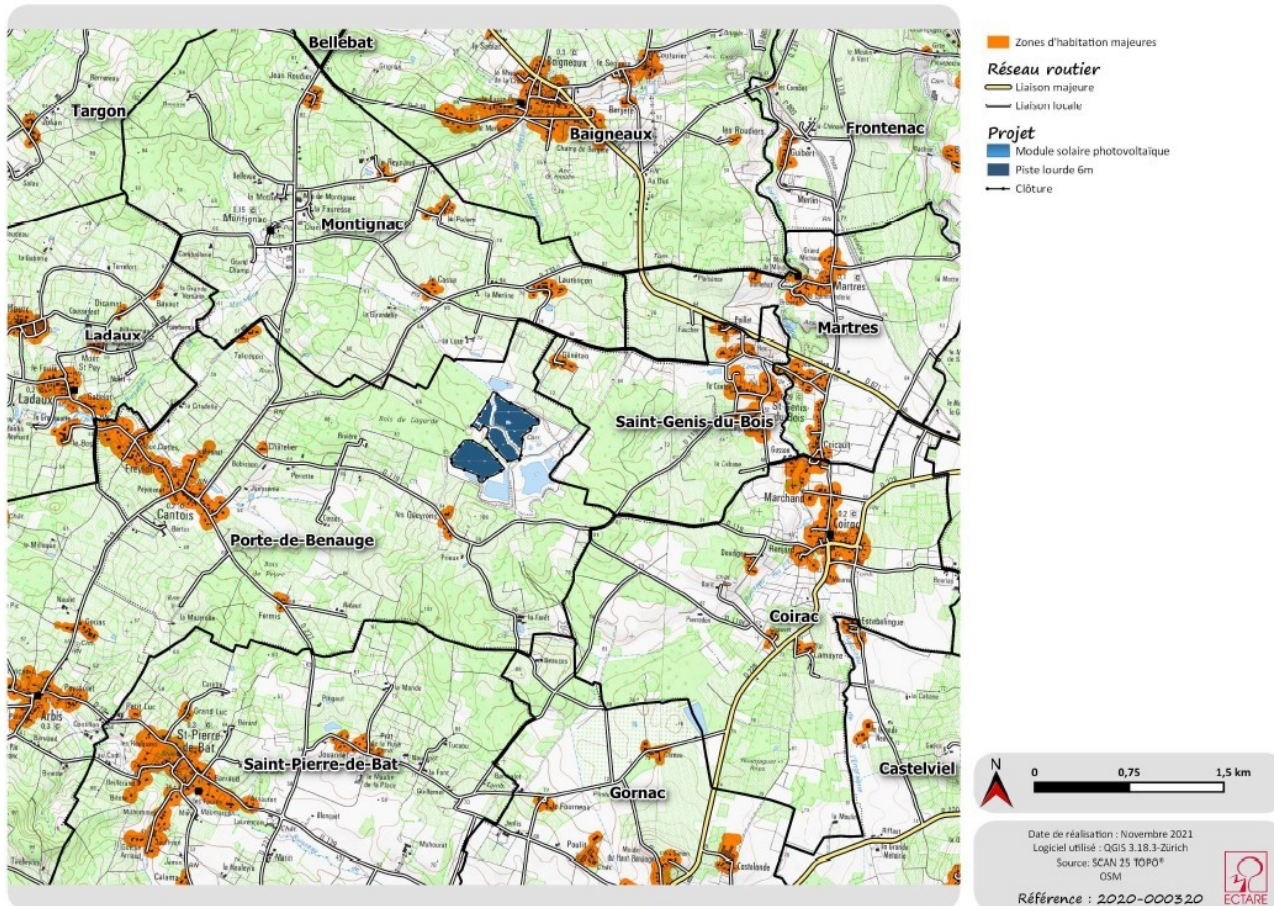
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 août 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick Bonneville.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

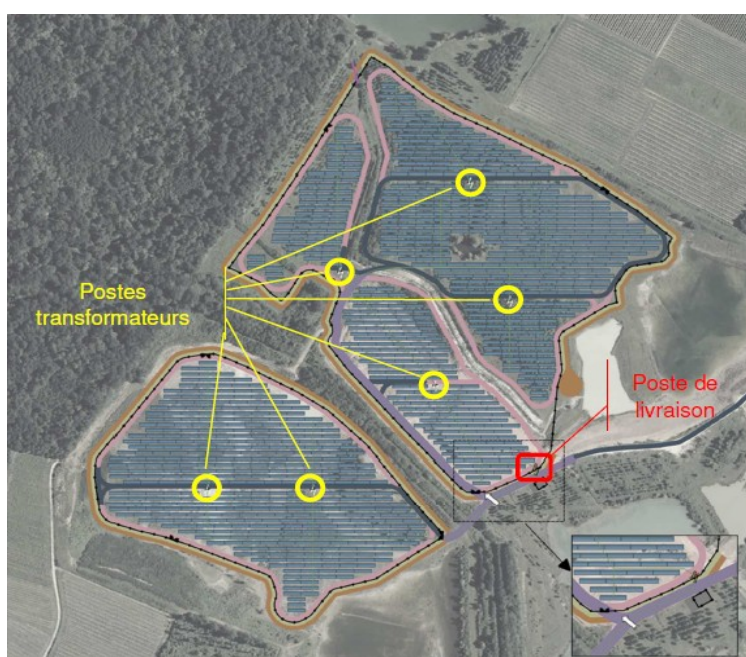
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur une emprise clôturée d'environ 22,7 ha au lieu-dit « Meyssan » dans la commune de Porte-de-Benauge, commune nouvelle résultant de la fusion le 1^{er} janvier 2019 des communes d'Arbis et de Cantois dans le département de la Gironde.

Le projet est envisagé sur le site d'une ancienne carrière d'argile, dont l'exploitation s'est achevée en 2019. L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans au moins. L'intégralité de sa production est destinée à la revente d'électricité. Le projet est porté par la société Arkolia Energies.



Localisation du projet – (source étude d'impact page 38)



Plan de masse du projet photovoltaïque (source : étude d'impact page 24)

Le parc photovoltaïque est composé de deux zones distinctes, la première d'une surface de 8 hectares au sud-ouest, et la seconde de 14,7 hectares au nord-est, comprenant environ 33 088 panneaux photovoltaïques de type monocristallin, installés sur des tables fixes espacées de 2,95 m pour une hauteur minimale de 1 m et maximale de 2,13 m, couvrant environ 9,2 hectares au sol, sur une surface totale d'emprise clôturée de 22,7 hectares .

Le maître d'ouvrage prévoit des modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 605 Wc, soit une puissance prévue d'environ 20 MWc pour une production annuelle évaluée à environ 24,12 GWh selon le dossier. Les structures photovoltaïques sont ancrées au moyen de pieux battus dans le sol, enfoncés à une profondeur d'environ 1,50 m.

La centrale solaire comprendra six postes de transformation, un poste de livraison, des réseaux de câbles¹, des voies de circulation, et une citerne incendie de 120 m³. Son raccordement au réseau public d'électricité est envisagé au poste-source de Podensac, à environ 17 km du site du projet.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe : le sol, les milieux aquatiques, le climat, la biodiversité, le milieu humain et le paysage.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article r.122-5 du code de l'environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en tient compte.

Concernant le raccordement, au poste-source de Podensac, la surface totale impactée, sur une longueur maximum de 17 km, est évaluée à 8 500 m². Un tracé du raccordement est présenté en page 422, les réseaux étant enfouis à une profondeur de 0,8 à 1 mètre principalement en bordure de voiries.

Le projet de raccordement traverse plusieurs cours d'eau, en sept points, et notamment la Garonne, nécessitant la réalisation de forages dirigés. La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001²).

La MRAe recommande qu'une vérification du niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé de raccordement.

II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Trois aires d'étude ont été définies dans le dossier d'étude d'impact :

- une aire d'étude « immédiate » (AEI) qui concerne la zone d'implantation potentielle du projet, soit une surface d'environ 56 ha,
- une aire d'étude rapprochée (AER) d'un rayon d'1 km autour de l'AEI.
- une aire d'étude dite éloignée (AEE), d'un rayon de 4 km autour de l'AEI. La définition de cette aire d'étude est basée ici essentiellement sur l'occupation du sol et sur une analyse des covisibilités en direction du site.

II.2.1 Milieu physique et risques naturels

L'AEI se développe sur des formations fluvio-lacustres dites « molasses de l'Agenais », essentiellement argileuses. L'AEE se situe sur le plateau calcaire de l'Entre-Deux-Mers dominant les vallées de la Garonne et de la Dordogne.

Au sein de l'AER, trois collines d'altitudes respectives de 82, 91 et 102 m NGF enserrment l'AEI. Cette dernière est située entre 69 m et 85 m NGF. La topographie initiale de l'AEI a été profondément modifiée par les activités liées à l'exploitation de la carrière d'argiles. Selon le dossier, il en résulte un site relativement hétérogène avec des zones de dépression plus ou moins vastes et marquées, parfois occupées par des plans d'eau permanents ou temporaires, et des talus plus ou moins importants.

Le site est de manière générale, encaissé de 5 à 10 m en dessous du terrain naturel.

1 Concernant les câbles électriques, des câbles relieront les panneaux aux onduleurs et postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison et les postes de liaison au réseau public.

2 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Selon l'état des lieux 2019 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, cinq masses d'eau souterraine se succèdent au droit de l'aire d'étude immédiate. L'AEI se trouve à cheval sur deux zones hydrographiques :

- L'Engranne de sa source au confluent du Vincène, et plus particulièrement dans le secteur hydrographique de La Dordogne du confluent de la Vézère au confluent de l'Isle,
- L'Euille, et plus particulièrement dans le secteur hydrographique de la Garonne du confluent du Lot au confluent de la Dordogne.

Le ruisseau de Machique intéresse directement l'AEI. Les autres écoulements les plus proches sont localisés à plus de 350 m à l'est et au sud-ouest de l'AEI. Plusieurs plans d'eau sont présents au sein de l'AEI, tous issus de l'exploitation et du réaménagement de la carrière.

Concernant les risques naturels, l'aléa retrait-gonflement des argiles a été cartographié sur le territoire d'étude. L'AEI se situe en zone d'aléa fort, et est potentiellement sujette aux remontées de nappes, d'autant plus que le site a été décaissé et que le terrain naturel s'est alors rapproché du toit de la nappe.

Le projet est situé à proximité d'un massif forestier significatif pour sa partie ouest. La commune ne dispose pas d'un plan de prévention du risque incendie feu de forêt (PRIFF).

II.2.2 Milieu naturel

Deux zonages du réseau Natura 2000 sont situés à proximité des terrains étudiés :

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Réseau hydrographique de l'Engranne*, située à environ 1,5 km au nord-est du site, présente de belles unités de forêts alluviales qui constituent un biotope favorable au vison d'Europe. La complémentarité des milieux est favorable aux chiroptères (cavités, boisements, prairies). La Cistude d'Europe est présente sur l'ensemble du cours principal, les étangs et les lacs riverains de l'Engranne. Des prairies et des mégaphorbiaies sont présentes le long de l'Engranne et sont favorables aux lépidoptères.

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Vallée de l'Euille* est quant à elle située à environ 3 km au sud-ouest du site. Le site Natura 2000 a été désigné pour la présence du vison d'Europe et de l'habitat naturel remarquable de forêts alluviales dont la conservation est jugée prioritaire par la Directive Habitats. Le linéaire de l'Euille s'étend de la ville de Targon jusqu'à sa confluence avec la Garonne, en rive droite, au niveau de la commune de Cadillac.

La ZNIEFF *Vallée et coteaux de l'Engranne* la plus proche est située à environ 1,2 km à l'est du site d'étude. Les milieux et espèces mentionnées sont majoritairement liés à l'Engranne, à ses affluents et à leurs milieux riverains.

Le site est occupé par des milieux présentant une sensibilité écologique nulle à faible (zones rudérales, friche herbacée, plantations de résineux, plantations de robiniers).

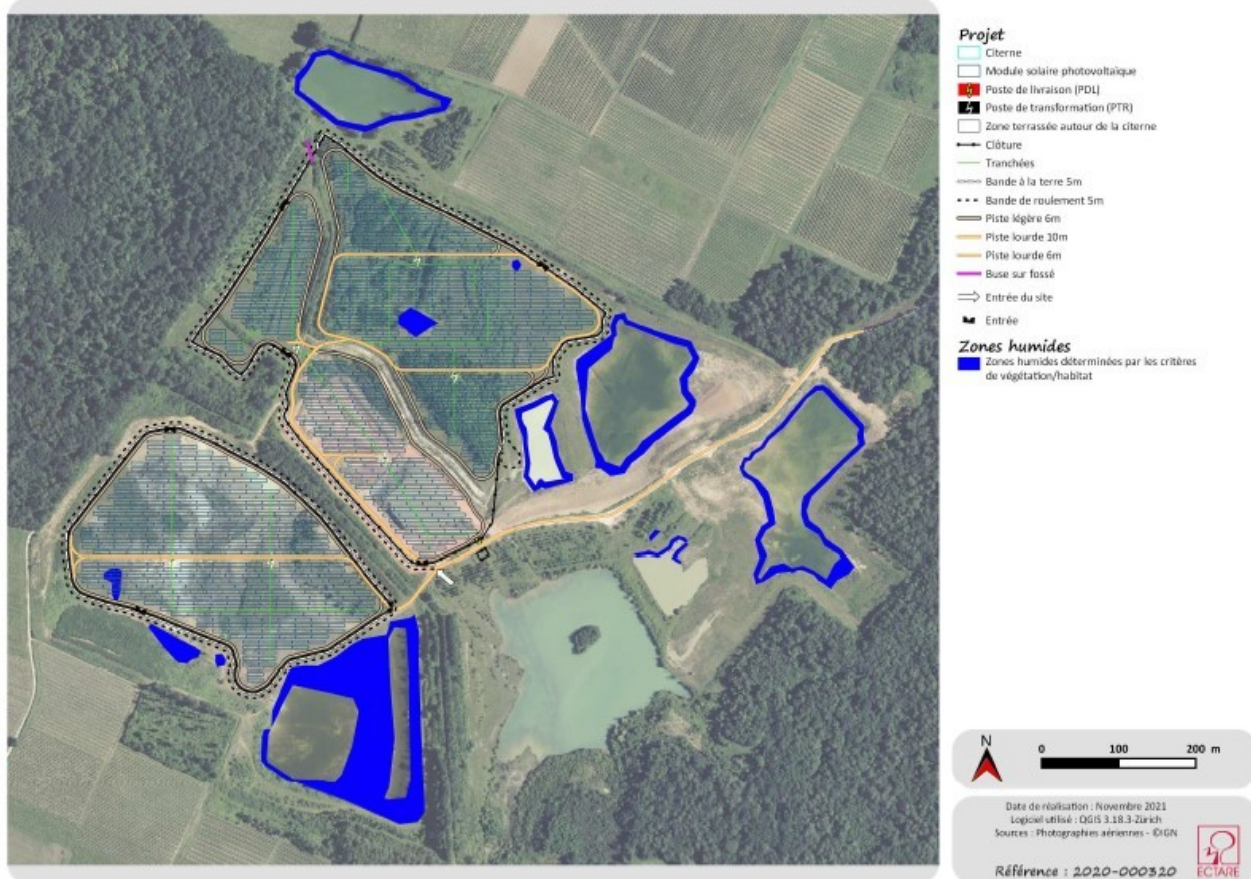
Quelques formations arborées (friches arbustives, bosquet de chênes, bosquets dégradés) participent au fonctionnement écologique local, en jouant notamment un rôle de corridor écologique.

Localement, quelques formations humides temporaires participent à la diversité floristique locale. Les dépressions humides temporaires, les berges temporairement exondées, la phragmitaie, la petite jonchaie et les cordons arbustifs autour des plans d'eau permettent le développement d'un cortège d'espèces végétales hygrophiles.

Sur l'ensemble des habitats recensés sur l'aire d'étude immédiate, cinq correspondent à des habitats de zones humides sur la base des critères d'identification définis sur des seuls critères floristiques. Il s'agit de dépressions humides temporaires, de berges exondées temporairement des plans d'eau, une phragmitaie, une petite jonchaie et de cordons arbustifs autour des plans d'eau.

Il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique).

Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.



Plan de masse du projet et zones humides recensées (source : étude d'impact page 299)

L'AEI accueille une diversité floristique importante, essentiellement portée par les friches herbacées. Les zones rudérales de l'ancienne carrière, les friches arbustives et les berges possèdent également une diversité floristique intéressante.

Aucune espèce végétale protégée n'est observée sur les terrains du projet. Douze espèces envahissantes sont identifiées sur le site d'étude sans que des mesures soient programmées pour limiter leur propagation.

La faune observée sur la zone d'étude apparaît assez diversifiée mais commune dans l'ensemble.

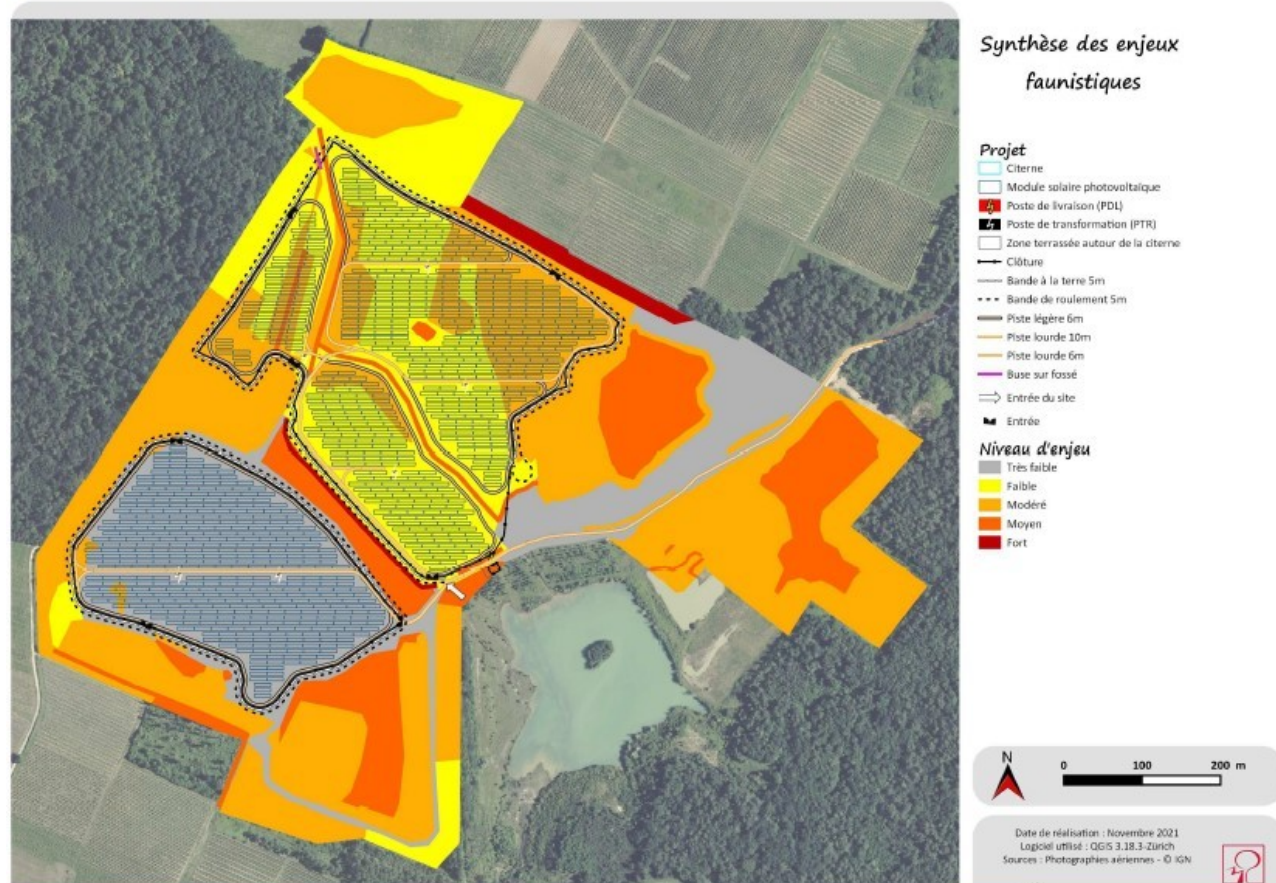
Les formations humides (plan d'eau, fossés, dépressions humides temporaires) abritent la faune la plus patrimoniale avec la reproduction potentielle ou certaine d'au moins huit espèces d'amphibiens et de plusieurs espèces de libellules, dont deux espèces patrimoniales. Ces formations humides peuvent également attirer des oiseaux patrimoniaux de passage (Cigogne noire, Crabier chevelu, Chevalier guignette, Grande Aigrette).

Les secteurs de friches arbustives et de landes permettent la nidification probable à certaines espèces d'oiseaux patrimoniales, avec un enjeu qualifié de moyen. C'est le cas de la Cisticole des joncs, du Tarier pâle ou de la Pie-grièche écorcheur. L'association de ces habitats naturels avec des milieux plus ouverts implique également la présence d'espèces à enjeux comme l'Engoulevent d'Europe.

Les bosquets, haies et boisements environnants permettent la reproduction d'un cortège d'oiseaux significatif. Ces milieux sont aussi une zone refuge voire de reproduction pour tous les mammifères, et une zone potentielle d'hivernage pour les amphibiens et les reptiles. Quelques espèces d'orthoptères communes se reproduisent également dans les lisières des boisements. De nombreuses espèces de rapaces patrimoniales semblent chasser de manière régulière au-dessus du site, comme l'Elanion blanc, le Circaète Jean-le-Blanc ou l'Aigle botté.

Le chemin entouré de haies en partie centrale du site semble par ailleurs être un corridor important pour de nombreuses espèces de mammifères, d'amphibiens et d'oiseaux.

Enfin, plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux se reproduisent à proximité de la zone d'étude comme l'Alouette lulu ou le Faucon hobereau.



Plan de masse du projet et enjeux faunistiques (source : étude d'impact page 254)

II.2.3 Patrimoine et paysage

L'ensemble paysager de L'Entre-Deux-Mers constitue le paysage dominant de l'AEE, avec l'unité paysagère de L'Entre-Deux-Mers de Sauveterre et l'unité paysagère de L'Entre-Deux-Mers nord.

Les terrains de l'AEI, encaissés et bordés de boisements denses, ne sont visibles que depuis leurs abords immédiats. Seul le chemin passant sur la frange sud-ouest et les vignes proches du site peuvent être fréquentées par du public et permettre des vues sur le site.

Dans l'aire d'étude rapprochée, les perceptions sur l'AEI sont uniquement possibles depuis le nord, aux abords des lieux-dits « Génétau », « La Luce », « Laurençon ». Les franges du site et la piste au sein de l'AEI sont en partie perceptibles depuis les habitations de ces lieux-dits. Dans ce secteur, les espaces ouverts (vignobles et prairies) descendent en pente douce en direction du site. Aucune densité de végétation ne s'intercale pour limiter les échappées visuelles. Seule la végétation aux abords de l'AEI diminue les perceptions qui restent partielles.

À l'échelle de l'AEE, aucun secteur ne permet des vues sur l'AEI. Seules les frondaisons des pins délimitant le sud de l'AEI se découpent sur l'horizon et sont visibles depuis le nord de manière très ponctuelle. Aucun Monument Historique n'est en intervisibilité ou en covisibilité avec l'AEI.

II.2.4 Milieu humain et documents de planification

L'habitat au sein de l'aire d'étude est dispersé. Il se concentre dans les bourgs et à leurs abords, mais il est complété par de nombreux hameaux et fermes isolées. Les habitations les plus proches se situent à 250 m au sud-ouest. Une quinzaine de hameaux et d'habitats isolés se situe à moins d'un kilomètre de l'AEI.

La desserte locale reliant Saint-Genis-du-Bois à Montignac via « le Casse » permet de rejoindre le chemin d'accès au site. Cette desserte locale est accessible depuis la RD 231 au nord-ouest ou par la RD671 au nord-est.

Il existe plusieurs accès potentiels au site par le sud (depuis la RD119 puis par un chemin) ou par le nord (depuis la RD671 puis par une route locale et par la piste d'accès à la carrière).

L'accès actuel se fait par le nord depuis la desserte locale reliant Saint-Genis-du-Bois à Montignac via « le Casse » et desservant les lieux-dit « Génétau », « La Luce », « Laurençon ».

Le projet est situé en zone N de la carte communale de Cantois approuvée en 2004.

Le projet respecte la prescription SCOT Sud-Gironde approuvée en 2021 relative à la taille limite fixée à 60 ha par unité de production d'énergie photovoltaïque.

II.3. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.3.1 Milieu physique

Le terrain d'accueil du projet sera nivelé sur une surface de 150 m² pour la citerne et de 51 000 m² pour les pistes. Certains terrassements très localisés (tranchées et zones d'implantation des postes électriques) modifieront la topographie :

- Les tranchées seront profondes d'environ 0,80 m à 1 m et larges d'environ 0,80 m selon la nature des câbles à enterrer (BT ou HTA). La longueur totale de tranchées entre les structures et les postes est estimée à environ 2 340 m.
- Les sept postes électriques seront implantés dans des fouilles de 30 m² pour les postes de transformation et de 36 m² pour le poste de livraison.

À l'intérieur des deux enceintes du futur parc solaire, aucune modification majeure de la topographie ne sera nécessaire.

Dans le cadre de l'aménagement du projet, des pistes seront aménagées pour permettre la circulation de véhicules au sein de la centrale dans le cadre de son entretien et potentiellement dans le cadre d'opérations de secours en cas d'incident. Une bande de terre de 5 m sera maintenue entre la clôture et la piste externe pour les deux parties du parc photovoltaïque.

Ces pistes d'accès sont aménagées sur un cumul d'environ 6 200 m, comprenant :

- 3 000 ml de piste légère en grave non traitée pour une épaisseur de 35 cm après compactage, sur un géotextile perméable ;
- 3 200 ml de pistes lourdes en grave non traitée pour une épaisseur de 45 cm après compactage, sur un géotextile perméable.

Concernant le climat,

La MRAe relève que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément à part entière de l'étude d'impact. **L'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet de ce point de vue devrait faire l'objet d'une évaluation chiffrée précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet** (fabrication des panneaux solaires, en prenant en compte notamment le lieu de production des panneaux et le mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; émissions évitées en phase d'exploitation ; phase de démantèlement).

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier, plusieurs mesures classiques de prévention et de maîtrise sont prévues, notamment : localisation des installations de chantier à l'écart des zones sensibles ; stockages éventuels d'hydrocarbures sur une aire imperméabilisée, avec dispositif de rétention obligatoire ; en cas de fuite accidentelle, épandage de produits absorbants, raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés, utilisation de kits anti-pollution dans la base de vie. Des mesures sont également prévues pour limiter le risque de relargage de matières en suspension.

Concernant le risque de pollution en phase d'exploitation, les postes de transformation seront équipés de bacs de rétention de l'huile, aucun stockage de produits chimiques ne sera réalisé sur le site, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien de la végétation (seuls des produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique pourront être utilisés), et les panneaux seront lavés à l'eau. En phase d'exploitation, l'entretien de la végétation sera réalisé par pâturage ovin et de manière mécanique.

Concernant le risque de feu de forêt, la commune de Porte-de-Benauges n'est pas une commune forestière. Cependant le projet comprend une interface avec un massif boisé au nord et à l'ouest du projet. Il relève par conséquent des dispositions du règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies.

Compte tenu de la proximité immédiate de la forêt et du facteur élevé de risque incendie, la MRAe attire l'attention du porteur de projet sur le respect strict des recommandations du service départemental d'incendie et de secours en la matière.

L'imperméabilisation des sols sera limitée. Les pistes lourdes de circulation seront réalisées avec des graviers concassés et les pistes légères par tassement du sol avec les passages des véhicules. La MRAe relève que la perméabilité sera réduite par le projet au droit des emprises des pistes de circulation et en particulier des pistes lourdes.

II.3.2 Milieu naturel

Au total, les opérations de préparation des zones destinées à accueillir les modules photovoltaïques concernent une surface cumulée d'environ 15,93 ha, dont 9,2 ha concernent les panneaux solaires. Les habitats naturels y ont une sensibilité écologique modérée.

Le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque impliquera localement des modifications de l'occupation des sols, pour 7,65 ha de milieux fermés et semi-ouverts qui seront détruits en phase de chantier.

Concernant la phase de travaux,

La réalisation des travaux lourds, tels que le débroussaillage ou le terrassement des sols, aura lieu en dehors des périodes de reproduction de la majorité des espèces faunistiques (mars-juillet/août).

Une barrière anti-amphibiens sera installée avant le commencement des travaux. Cette dernière permettra d'éviter que des individus se retrouvent piégés au sein de la zone de chantier avec les risques associés (écrasements). Un suivi régulier sera effectué au cours de la phase de travaux afin de juger de l'efficacité de cette mesure, et un comblement des ornières et autres dépressions susceptibles d'attirer des espèces pionnières reproductrices (Crapaud calamite) sera réalisé lors des périodes de pluies durables.

Un balisage et une mise en défens des zones sensibles seront définis afin d'éviter les modifications du milieu et limiter les dérangements. D'autres mesures viseront à favoriser le développement de nouveaux habitats de substitution avec la création d'abris / hibernaculums pour l'herpétofaune (reptiles, amphibiens), de zones humides temporaires pour les amphibiens et l'entomofaune, la création de nids et d'abris au niveau des lisières des boisements alentours pour l'avifaune et les chiroptères arboricoles.

La MRAe recommande de compléter le descriptif des mesures, en précisant en particulier les périodes de travaux et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement, les qualifications attendues du « référent environnement » mentionné dans le dossier, la MRAe conseillant que cette fonction soit assurée par un écologue.

Concernant les habitats naturels,

Les pistes externes, pour un linéaire cumulé d'environ 5 750 m, comprennent :

- 2 950 ml de pistes externes en Grave Non Traitée (GNT) pour une épaisseur de 35 cm après compactage, sur un géotextile perméable
- 2 800 ml de bandes de terre qui seront laissés en herbe.

La création des pistes extérieures engendrera une destruction d'habitat à hauteur de 15 200 m², les bandes de terre engendreront une destruction ou dégradation d'habitat à hauteur de 13 900 m².

Concernant les obligations légales de débroussaillage (OLD), des opérations de débroussaillage seront mises en place dans un rayon de 50 m autour de l'emprise clôturée du projet. Ces opérations sont compatibles selon le dossier avec le maintien d'un état de boisé, et consisteront en une destruction d'habitats pour les milieux arbustifs (0,85 ha) et une dégradation des milieux arborés (4,86 ha) par le débroussaillage de leur sous-bois.

La surface de zones humides concernées directement par les aménagements s'élève à 480 m². **Cette évaluation et les mesures d'évitement et de réduction d'impact correspondantes devront être examinées par le porteur de projet à la lumière des compléments attendus de caractérisation des zones humides du site selon les critères alternatifs floristique et pédologique.**

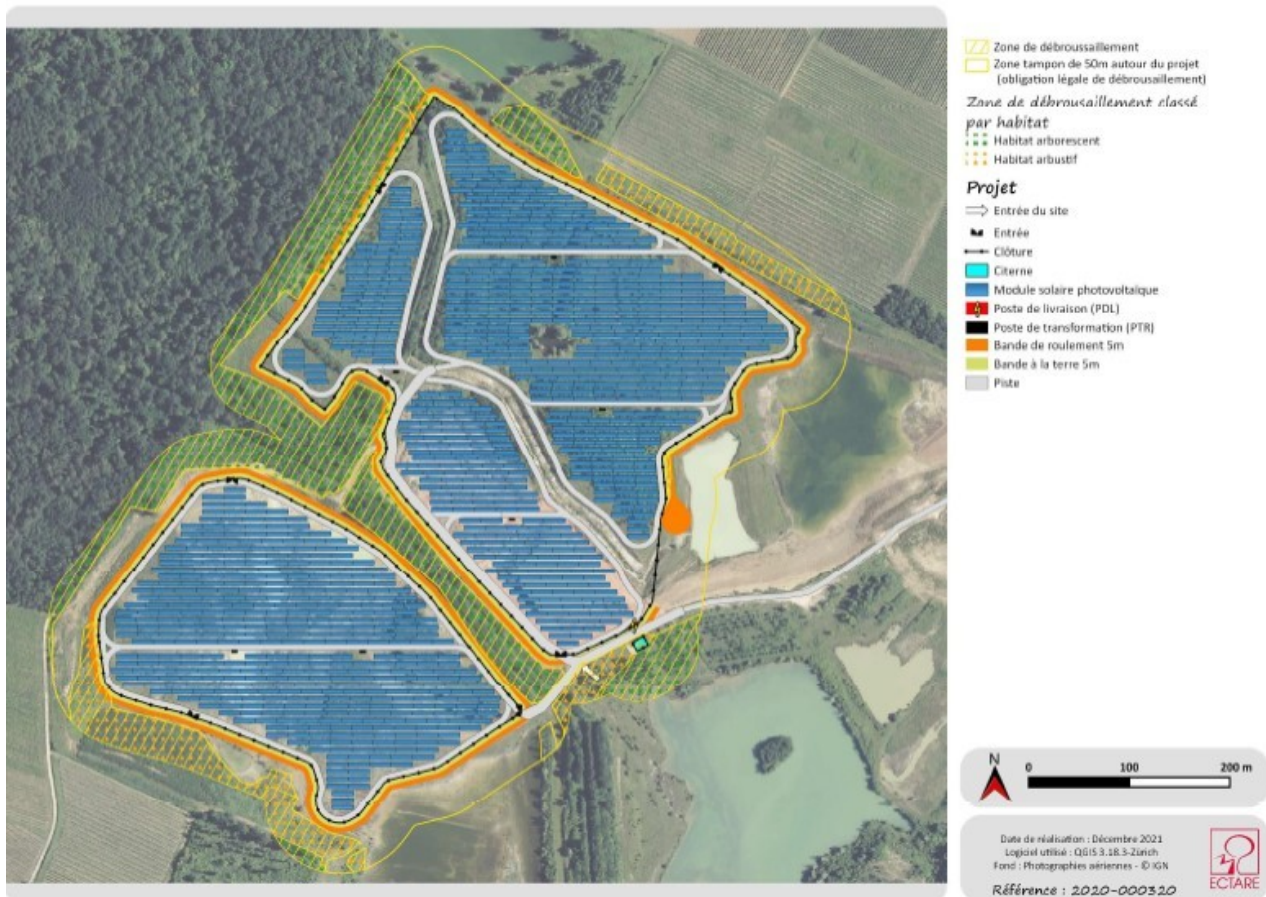
Concernant la flore, l'énoncé de la mesure de limitation de la prolifération d'espèces invasives se limite à ce stade à une liste de recommandations (cf page 305).

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de préciser ses engagements en matière de lutte contre les espèces invasives et sur la nécessité de prendre des dispositions pour lutter contre le développement de l'Ambroisie, plante fortement allergisante, en phase de chantier comme d'exploitation.

Concernant la faune et en particulier l'avifaune,

L'incidence du projet sur l'avifaune en l'absence de mesures est considérée comme modérée à moyenne. Il impacte :

- 3,85 ha de friches herbacées favorables à la nidification de la Cisticole des joncs,
- 2,92 ha de friches arbustives favorables à plusieurs espèces patrimoniales nicheuses (Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Verdier d'Europe),
- 1,13 ha de landes, 0,82 ha de friches arbustives et 440 m² de ronciers favorables au sein de la zone de 50 m de débroussaillage définie par l'OLD.



Plan de masse du projet et OLD (source : étude d'impact page 292)

Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000,

Aucun zonage Natura 2000 et autre zonage de protection ne concerne directement les terrains du projet.

Selon le dossier, aucun impact direct de type destruction d'habitats ou d'espèces floristiques d'intérêt communautaire n'est à attendre avec les deux sites Natura 2000 les plus proches du projet.

Deux espèces de chiroptères (Minoptère de Schreibers et Grand Rhinolophe) mentionnées sur ce zonage pourraient être présentes sur le site en transit ou en action de chasse. En revanche aucun gîte potentiel n'est inventorié au sein du site d'étude.

II.3.3 Patrimoine et paysage

Les structures photovoltaïques sont implantées au sein d'une ancienne carrière, dans un espace encaissé sous le niveau du terrain naturel, bordé de boisements et de merlons, qui font que le site est initialement visuellement confiné. Les structures seront uniquement visibles depuis la piste d'accès au projet, sur une longueur maximale de 500 mètres. En perception éloignée, la centrale ne sera pas visible, encaissé et de faible hauteur, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel. La trame végétale et les merlons entourant l'ancienne carrière d'argile, conservés, constituent des masques complémentaires assurant l'insertion du projet dans le paysage.

II.3.4 Milieu humain

La phase travaux peut engendrer des nuisances sonores perceptibles au niveau des habitations les plus proches (environ 250 m), qui seront temporaires. Les nuisances sonores seront limitées et aucun établissement sensible ne se trouve à proximité selon le dossier.

II.4. Effets cumulés avec d'autres projets

Deux projets sont mentionnés dans le secteur d'étude sur l'aire d'étude éloignée de 4 km. Il s'agit du projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Champ de Mayne sur la commune de Gornac à environ 3,7 km au sud-est, et le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire pour pierres de taille "Piquepoche-Tiffaut" sur la commune de Frontenac à 4 km au nord-est.

Selon le dossier, les effets cumulés entre le présent projet et les autres projets connus dans le secteur sont potentiellement négligeables.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets situés au-delà d'un rayon de 4 km, en intégrant en particulier la localisation des impacts du raccordement électrique de la centrale au poste de Podensac.

II.5. Justification du choix du projet

Le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Le choix du site est justifié par le fait qu'il s'agit d'une ancienne carrière, et que le projet permet de valoriser des terrains transformés. Sur une surface potentiellement utilisable de 82 ha de foncier disponible. Après étude de plusieurs variantes prenant en compte l'évitement des milieux sensibles, le projet présenté s'établit sur environ 22,7 ha.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 20 MWc, sur un espace clôturé de 22,7 ha dans l'emprise d'une ancienne carrière d'argile au lieu-dit « Meyssan », dans la commune de Porte-de-Benauges dans le département de la Gironde.

Le volet photovoltaïque du projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

D'une manière générale, l'étude d'impact produite est claire et permet de comprendre les enjeux du projet et la manière dont ils ont été pris en compte.

Les principaux enjeux écologiques sont pris en compte de façon pertinente à l'échelle de l'aire d'étude immédiate.

La MRAe formule diverses recommandations concernant le diagnostic des zones humides, le raccordement de la centrale solaire au réseau public d'électricité, le respect des obligations légales de débroussaillage et la présence du massif boisé nécessitant la prise en compte rigoureuse du risque incendie de forêt.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 25 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

ARKOLIA ENERGIES

L'énergie au naturel



PROJET DE REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTVOLTAIQUE AU SOL SITUEE SUR LA COMMUNE DE PORTE-DE-BENAUZE (33)

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Septembre 2022



CONTACTS :

Quentin BONNEAUD

Chef de projets

07.86.93.38.19 - qbonneaud@arkolia-energies.com

Marie-Gabrielle MOLLANDIN

Responsable développement Grands projets

06.37.00.04.96 - mgmollandin@arkolia-energies.com



ZA du Bosc – 16 rue des Vergers - 34 130 MUDAISON

www.arkolia-energies.com



Table des matières

1.	PREAMBULE.....	4
2.	REPOSE DU MAITRE D’OUVRAGE	4
2.A	Champ électrique lors de la mise en service du raccordement	4
2.B	Zones humides	5
2.C	Espèces envahissantes	6
2.D	Emissions de gaz à effet de serre	9
	• Description du référentiel	9
	• Hypothèses de calcul.....	10
	• Génération des facteurs d’impacts du système PV :.....	10
2.E	Risque feu de forêt.....	14
2.F	Mesures de suivi.....	15
2.G	Effets cumulés	16



1. PREAMBULE

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des éléments complémentaires aux différentes remarques et recommandations soulevées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) concernant le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Porte-de-Benauges (33).

L'avis de la MRAE et le présent mémoire complémentaire seront mis à disposition du public lors de la procédure d'enquête publique.

2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

2.A Champ électrique lors de la mise en service du raccordement

Référence avis :

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

Concernant le raccordement, au poste-source de Podensac, la surface totale impactée, sur une longueur maximum de 17 km, est évaluée à 8 500 m². Un tracé du raccordement est présenté en page 422, les réseaux étant enfouis à une profondeur de 0,8 à 1 mètre principalement en bordure de voiries.

Le projet de raccordement traverse plusieurs cours d'eau, en sept points, et notamment la Garonne, nécessitant la réalisation de forages dirigés. La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001²).

La MRAE recommande qu'une vérification du niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé de raccordement.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les opérateurs de centrales solaires ne peuvent pas intervenir directement sur le réseau électrique français. Le raccordement de la centrale sur le réseau est intégralement régi par ENEDIS, gestionnaire du réseau et seul exécutant habilité pour ce type de travaux. Le poste de livraison (PDL) situé en limite de clôture sert de jonction entre la centrale (Arkolia Energies) et le réseau (ENEDIS).

Une pré-étude technique basée sur les caractéristiques de la centrale et les contraintes du réseau est réalisée par ENEDIS pendant le développement du projet pour estimer le tracé et le coût de raccordement. Les données essentielles sont transmises dans l'étude d'impact.

Une fois le permis de construire du projet obtenu, et la puissance à raccorder fiabilisée, ENEDIS déterminera le tracé définitif de raccordement en prévision des travaux.

De plus, en tant que gestionnaire du réseau, seul ENEDIS est en mesure d'assurer les travaux de raccordement, selon les normes et dispositions légales en vigueur concernant les champs électriques et magnétiques du réseau.

Le maître d'ouvrage transmettra cette recommandation de la MRAE à ENEDIS lors de la réalisation des travaux de raccordement.



2.B Zones humides

Référence avis :

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.2.2 Milieu naturel

Localement, quelques formations humides temporaires participent à la diversité floristique locale. Les dépressions humides temporaires, les berges temporairement exondées, la phragmitaie, la petite jonchaie et les cordons arbustifs autour des plans d'eau permettent le développement d'un cortège d'espèces végétales hygrophiles.

Sur l'ensemble des habitats recensés sur l'aire d'étude immédiate, cinq correspondent à des habitats de zones humides sur la base des critères d'identification définis sur des seuls critères floristiques. Il s'agit de dépressions humides temporaires, de berges exondées temporairement des plans d'eau, une phragmitaie, une petite jonchaie et de cordons arbustifs autour des plans d'eau.

Il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique).

Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.3.2 Milieu naturel

La surface de zones humides concernées directement par les aménagements s'élève à 480 m². Cette évaluation et les mesures d'évitement et de réduction d'impact correspondantes devront être examinées par le porteur de projet à la lumière des compléments attendus de caractérisation des zones humides du site selon les critères alternatifs floristique et pédologique.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le site sur lequel est envisagé l'installation de la centrale photovoltaïque est une ancienne carrière à ciel ouvert d'argile. Le travail intensif du sol étant la raison principale d'une carrière à ciel ouvert, le terrain a subi de multiples modifications pendant les 21 années d'exploitation.

Ce type de sol est considéré **artificiel** et pollué au sens de la Commission de Régulation de l'Énergie régissant les installations d'énergies renouvelables (ENR).

D'ordinaire les sondages pédologiques sont effectués sur les terrains **naturels et intacts** pour confirmer ou infirmer le caractère humide d'une zone définie en plus des investigations selon les critères floristiques. La réalisation de sondages pédologiques sur ce site remanié n'est donc pas pertinente pour déterminer un contexte pédologique.

Pour rappel ce projet de 22,7ha évite au maximum les zones humides. Cette surface de 0,048ha correspond à une dépression humide temporaire et dont le rôle écologique est limité par la faible diversité floristique. Cette surface n'est soumise ni à destruction, ni à imperméabilisation ni même à dégradation pérenne du fait de l'évitement de cette zone de tous travaux lourds. Aucune piste, aucun poste ou même aucune tranchée ne sont envisagés à cet endroit. Seuls les pieux des structures seront installés dans cette zone d'une surface unitaire de 0,001m²/pieux, considéré non impactant et réversible. L'installation de ces pieux nécessitera des engins, qui interviendront pendant une période adaptée décidée d'un commun accord avec le bureau d'études pour limiter la détérioration



superficielle du couvert végétal. Ainsi l'impact est temporaire et superficiel, il n'engendrera pas de perte de fonctionnalité écologique pour cette surface.

2.C Espèces envahissantes

Référence avis :

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.2.2 Milieu naturel

Aucune espèce végétale protégée n'est observée sur les terrains du projet. Douze espèces envahissantes sont identifiées sur le site d'étude sans que des mesures soient programmées pour limiter leur propagation.

La faune observée sur la zone d'étude apparaît assez diversifiée mais commune dans l'ensemble.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.3.2 Milieu naturel

Concernant la flore, l'énoncé de la mesure de limitation de la prolifération d'espèces invasives se limite à ce stade à une liste de recommandations (cf page 305).

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de préciser ses engagements en matière de lutte contre les espèces invasives et sur la nécessité de prendre des dispositions pour lutter contre le développement de l'Ambroisie, plante fortement allergisante, en phase de chantier comme d'exploitation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour rappel, l'ambroisie n'a pas été recensée sur le site. De plus, c'est une espèce plutôt liée aux zones ayant une activité agricole. Les mesures à mettre en place pour la lutte contre le développement de l'Ambroisie consistent généralement à adapter les pratiques agricoles notamment l'entretien, le rythme des cultures, la rotation...). Il n'y a aucune mesure particulière à prévoir sur le site de la carrière au regard de l'Ambroisie.

Toutefois, concernant la prise en compte des espèces invasives, une mesure spécifique est d'ores et déjà prévue dans le cadre de l'étude d'impact pour la phase chantier, et celle-ci est adaptée à l'ambroisie si celle-ci devait apparaître :

MR3(C) - Mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation des espèces exotiques invasives	
Espèce(s) visée(s) :	Plantes exotiques invasives avérées ou potentielles recensées à l'état initial sur ou en marge de la zone d'étude
Objectif(s) :	Mettre en place des actions préventives en phase de chantier afin de limiter au maximum la propagation d'espèces végétales et animales exotiques invasives sur l'emprise du projet
Description :	<p>Au sein de l'AEI, 12 espèces exotiques envahissantes ont été recensées dont 7 envahissantes avérées. En l'absence de mesures, ces espèces peuvent être favorisées sur la zone de chantier et ses abords en raison du remaniement et de la mise à nue des terres végétales, notamment au niveau des chemins et des zones remaniées. Des mesures devront être mises en place pour l'Herbe de la Pampa (<i>Cortaderia selloana</i>).</p> <p>Afin de limiter ce risque, plusieurs mesures de réduction peuvent être mises en œuvre en phase de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage des terres végétales sur des secteurs dédiés, à l'écart des zones écologiquement sensibles ;



	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction des mélanges de terres végétales issus des zones « contaminées » (notamment issues des secteurs rudéraux) pour réutilisation au niveau de secteurs « sains » ; • Nettoyage des engins (pneus et pelles) travaillant dans les secteurs « contaminés » avant changement de zone de chantier. <p>Les actions de lutte préventive en phase chantier passent tout d'abord par l'identification préalable des espèces et foyers d'espèces exotiques invasives en présence sur l'emprise du chantier, ce qui permettra aux entreprises d'adapter leurs interventions au regard des risques de contamination et de mettre en place les préconisations et méthodes de lutte appropriées.</p>
Planning :	Phase de chantier
Responsable :	Maître d'ouvrage, Organisme en charge de l'assistance environnementale, Entreprises
Coût estimatif	Intégré au coût du chantier

En phase d'exploitation, la mesure suivante intègre l'élimination systématique d'éventuels foyers d'espèces indésirables :

MR7(E) : Ensemble de mesures à mettre en place pendant le fonctionnement du parc photovoltaïque	
Espèce(s) visée(s) :	Tous les habitats et toutes les espèces végétales et animales du site
Objectif(s) :	Limiter l'impact du fonctionnement du parc photovoltaïque sur les habitats, la flore et la faune
Description :	<p>Les mesures proposées (voir ci-après) seront organisées sous la forme d'un document de suivi. Il s'agira à minima des suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sols, sur les secteurs où ils auront été perturbés (emplacement des tranchées et passages répétés des engins) seront naturellement végétalisés par recolonisation spontanée en liaison avec les zones herbacées du site. Les pistes seront principalement localisées sur les chemins existants. - Pour favoriser la germination des graines contenues dans le sol, les terrains éventuellement tassés pendant les travaux pourront être décompactés superficiellement en fin de chantier. - En cas d'apparition de foyers d'espèces indésirables, ceux-ci seront supprimés. - Pour permettre l'installation d'un niveau de biodiversité minimal, la gestion du site sera adaptée : fauche et débroussaillage ponctuels, pas d'usage de produits désherbants.
Planning :	Phase de fonctionnement (après installation des panneaux solaires)
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises en charge de la remise en état du site en fin de chantier et en charge de l'entretien du site en phase d'exploitation
Secteurs / habitats concernés :	Ensemble des terrains du projet

Enfin, la détection d'éventuels foyers sera assurée par la mesure d'assistance environnementale également déjà prévue dans le cadre du projet :

MA1(C) : Assistance environnementale	
Espèce(s) visée(s) :	Toutes les espèces animales et végétales et leurs habitats
Objectif(s) :	<ul style="list-style-type: none"> - Suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impact engagées - Apporter/adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours de l'exploitation pour assurer leur efficacité



MA1(C) : Assistance environnementale	
Description :	<p><u>Methodologie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaires préalables avant le chantier pour réaliser un état initial avant travaux (état des lieux de la situation) actualisé (en effet, il peut se passer plusieurs années entre l'état initial de l'étude d'impact et le démarrage des travaux, intervalle qui parfois peut voir évoluer les cortèges floristiques [apparition/disparition d'espèces patrimoniales] notamment en l'absence de gestion), - Définition d'un cahier des charges (préconisations de chantier à inclure dans les DCE comme les dates de travaux), - Visite de chantier (2 jours y compris terrain et rapport) - Informations auprès des chefs de chantier sur les enjeux existants sur le site et les préconisations à respecter <p><u>Rendu</u></p> <p>Compte-rendu de chantier à destination du maître d'œuvre et compte-rendu global du chantier remis à la DDT, et à la DREAL et à l'Autorité environnementale dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux.</p> <p>Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit posséder la qualification d'ingénieur écologue et être expérimenté dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers.</p>
Planning :	Désignation de l'assistance environnementale dès l'obtention de l'autorisation
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale
Secteurs / habitats concernés :	Ensemble des terrains du projet



2.D Emissions de gaz à effet de serre

Référence avis :

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.3.1 Milieu physique

Concernant le climat,

La MRAe relève que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément à part entière de l'étude d'impact. **L'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet de ce point de vue devrait faire l'objet d'une évaluation chiffrée précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet** (fabrication des panneaux solaires, en prenant en compte notamment le lieu de production des panneaux et le mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; émissions évitées en phase d'exploitation ; phase de démantèlement).

Réponse du maître d'ouvrage :

L'impact du projet photovoltaïque de Porte-de-Benauges sur les émissions de gaz à effet de serre est évoqué page 252 de l'étude d'impact « 4.2. Le choix du photovoltaïque », et page 263/264 « 1.1.1.1. Incidences sur le climat ».

Des précisions sont apportées ci-dessous quant aux hypothèses utilisées dans le cadre de ce projet, ces dernières sont susceptibles d'évoluer selon le choix et les disponibilités des équipements (modules, onduleurs, et autres) lors de la construction.

Pour qu'une énergie soit qualifiée de « renouvelable », elle doit produire plus d'énergie que celle dont elle a besoin au cours de son cycle de vie. Tout l'intérêt de l'énergie photovoltaïque vient du fait que pendant qu'elle produit de l'énergie une installation photovoltaïque n'émet aucun gaz à effet de serre (30ans). C'est essentiellement lors de la fabrication des différents composants et de l'installation du système que du CO₂ est émis. De plus, l'énergie solaire reçue chaque jour est inépuisable et gratuite, il n'y a donc pas d'impacts dus à la surexploitation de la ressource.

Ainsi, la production d'une énergie renouvelable permet d'obtenir un effet de substitution sur l'emploi des énergies fossiles, permettant de réduire les émissions de CO₂.

1. Bilan Carbone de l'installation

Référentiel ADEME

- **Description du référentiel**

La méthode de calcul du référentiel ADEME¹ permet d'évaluer les impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques sur l'ensemble de leur cycle de vie. Le but étant de calculer l'impact carbone de notre système sur le changement climatique en kg équivalent CO₂ ainsi que les rejets de CO₂ évités grâce à l'implantation de la centrale.

Le référentiel a été publié en avril 2014 à l'initiative de l'ADEME par Cycleco, ARMINES/MINES ParisTech et Trans énergie.

Dans cette méthode il est important de bien fixer les limites du système photovoltaïque. Différents niveaux sont détaillés dans la figure 1 en annexe, le niveau 4 représentant l'entièreté du cycle de vie du système conformément à l'unité fonctionnelle du référentiel.

¹ Cf : [20140417 Referentiel-methodologique-PV-final3.pdf \(ademe.fr\)](#)



• Hypothèses de calcul

Différentes hypothèses sont importantes à prendre en compte, telles que :

- L'unité fonctionnelle : « 1 kWh produit par un système photovoltaïque pendant sa durée de vie et injecté dans le réseau (de distribution ou de transport) ou consommé ».
- La durée de vie des composants du système PV :
 - Durée de vie des modules : 30 ans
 - Durée de vie des onduleurs : 15 ans
 - Durée de vie des autres composantes du système PV : 30 ans
- Les parties du cycle de vie non prises en compte :
 - Les déplacements des employés (sauf pour la maintenance des installations)
 - Les activités d'administration, de vente, de distribution et de recherche et développement (R&D).
 - Les flux de matière et d'énergie engendrés par la ventilation, l'éclairage, les dispositifs de surveillance
 - Les mesures de compensation carbone engagées par l'entreprise.

Données du système :

Système PV	Au sol
Catégorie 3.b : Pmax >250kVA ; domaine de tension : HTA	
Surface projet (ha)	22,69
Puissance nominale du système PV (kWc)	20 018
P onduleur (kVA)	15 200
Nombre onduleurs	76
P transfo (kVA)	16 500
Surface module (m²)	93 642
Longueur route construite (km)	/
Longueur clôture (m)	2 887

Tableau 1 : Valeurs des données du système

• Génération des facteurs d'impacts du système PV :

Dans ce référentiel, les valeurs de facteurs d'impacts utilisées dans les calculs d'impacts du système sont proposées par défaut et influencent fortement le résultat. Ces valeurs sont basées sur les inventaires du Cycle de Vie (ICV) issues de la base de données Ecoinvent et du projet ESPACE. Les valeurs fournies par les constructeurs sont souvent plus réalistes et moins conservatrices.

Les facteurs d'impact sont différenciés en sous-systèmes PV :

- Infrastructure : Modules PV, onduleurs, supports, connexions électriques, transformateurs
- Infrastructure complémentaire : Routes d'accès, locaux techniques, clôture
- Chantier : Installation, désinstallation, surface occupée
- Entretien : Nettoyage des modules, transport des agents de maintenance

En multipliant les facteurs d'impacts par les quantités de référence nous obtenons la quantité d'émissions de CO₂, dont les résultats sont résumés dans le tableau suivant :

Sous-système PV	kgCO ₂ eq tot
Infrastructure PV	37 576 703
Infrastructure complémentaire	266 407



Chantier	188 569
Entretien	34 771
Total (kg_{eq}CO₂)	38 066 452

Tableau 2 : Emissions de CO₂ des sous-systèmes PV

On peut en déduire que l'impact total de la centrale photovoltaïque dans la catégorie d'impact Changement Climatique est de 38 066 t_{eq}CO₂.

2. Emissions carbone évitées

D'après la Base Carbone actualisée de l'ADEME, consultable en ligne sur <http://www.bilans-ges.ademe.fr/>, l'empreinte carbone d'origine photovoltaïque est estimée à 43,9g équivalent CO₂ par kWh produit en considérant des modules fabriqués en Chine. Pour des modules fabriqués en France ces émissions atteignent seulement 25,2g_{eq}CO₂/kWh.

Les modules envisagés peuvent provenir de Chine, d'Europe ou de France, mais le choix définitif effectué lors de la construction dépendra des disponibilités et conditions du moment. Pour ce comparatif nous considérerons le cas le plus défavorable.

D'après l'OCDE, la production électrique en France émettait 80g_{eq}CO₂ par kWh produit en 2017 (tous moyens confondus), cette émission varie selon la saison ainsi que selon la part de chaque technologie de production dans le mix énergétique.

Le tableau suivant permet de comparer les émissions de CO₂ émises entre une production par la centrale photovoltaïque et une production par une autre source, en France :

	Centrale photovoltaïque étudiée	Electricité tous usages confondus
Production énergétique totale (kWh)	683212653	
Durée de l'exploitation (ans)	30	
Production énergétique annuelle (kWh)	22773755	
Emission de CO ₂ par kWh produit (g eq CO ₂ /kWh)	43,9	80
Emission de CO ₂ par an (teq CO ₂ /an)	1000	1822
Rejets de CO₂ évités (teq CO₂/an)	822	
Emission de CO ₂ par an (teq CO ₂) 30ans	29993	54657
Rejets de CO₂ évités (teq CO₂) 30ans	24664	
Compensation des émissions liées à la construction (années)	1,22	

Tableau 3 : Emissions évitées sur la durée d'exploitation de la centrale

Ainsi, le projet de centrale photovoltaïque de Porte-de-Benauges permettrait d'éviter l'émission de 24 663 tonnes de CO₂ pendant la durée d'exploitation. Le projet apporte donc une contribution significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à l'atteinte des objectifs nationaux et européens. L'impact carbone de la construction de la centrale devient neutre après 1,2 ans d'exploitation.



Comme mentionné page 264 de l'étude d'impact, et selon RTE, les énergies renouvelables contribuent au mix énergétique en production de pointe, essentiellement dû à l'intermittence (éolien, solaire). Les productions de pointe sont assurées par les énergies fossiles et l'hydraulique, pendant que le nucléaire assure la production de base.

« Les bilans annuels de RTE (Réseau de Transport de l'Électricité) montrent que la production d'énergies renouvelables se substitue essentiellement à des productions à partir d'énergies fossiles. » P264 de l'EIE.

Si l'on considère uniquement cette substitution des énergies fossiles par le renouvelable, le coefficient d'émission est plus élevé du fait de rejets de CO₂ plus importants, et les économies d'émission de CO₂ peuvent atteindre 6000t_{eq}CO₂/an (selon la production étudiée).

3. Recyclabilité des modules

Les modules photovoltaïques envisagés sont de type silicium monocristallin. Le panneau a un poids de 30,9 kg, une surface d'environ 2,83 m². Le verre est renforcé à la chaleur. L'encapsulant est en Ethylène Acétate Vinyle (EVA), un polymère thermoplastique, et le cadre est en alliage d'aluminium.

Aujourd'hui la technologie monocristalline est la plus utilisée et la mieux recyclée. L'éco-organisme SOREN (anciennement PV CYCLE France) recycle ce type de panneaux à hauteur de 94,7 %. Les différentes étapes du recyclage des panneaux à l'arrivée dans leurs usines sont les suivantes :

- Retrait du cadre en aluminium ;
- Boitier de jonction et câbles envoyés et recyclés dans une usine spéciale ;
- Découpage du laminé PV en lamelles et passage dans des broyeurs ;
- Procédé mécanique permettant de séparer 7 fractions différentes ;
- Récupération de 2 granularités différentes de verre ;
- Récupération et valorisation des métaux contenus dans le laminé avec des aimants ;
- Polymère, notamment le tedlar sont séparés et transformés en combustible solide de récupération afin de servir de nouvelle source d'énergie.

Composition massique type d'un module cristallin				
Eléments (composants à défaut de données)	% massique du module	Toxicité	Valeur	Disponibilité mondiale
Verre	74,15%	Inoffensif	Basse	Disponible en quantité
Al	10,30%	Inoffensif	Moyenne	Disponible en quantité
EVA	6,55%	Inoffensif	Basse	Disponible en quantité
Tedlar	3,60%	Toxique	Haute	Disponible en quantité
Si	3,48%	Inoffensif	Basse	Disponible en quantité
Joint adhésif	1,16%	Inoffensif	Basse	Disponible en quantité
Cu	0,57%	Inoffensif	Moyenne	Disponible en quantité
Sn	0,12%	Inoffensif	Moyenne	Disponible en quantité
Pb	0,07%	Toxique	Moyenne	Disponible en quantité
Ag	0,005%	Inoffensif	Haute	Disponible en quantité
B	trace	Dangereux en quantité	Moyenne	Rare
Chrome Hexavalent (Cr(VI))	trace	Toxique	Non disponible	Non disponible
P	trace	Inoffensif	Basse	Disponible en quantité
PBBs ou PBDEs	trace	Toxique	Non disponible	Non disponible

Tableau 4 : Composition d'un module photovoltaïque cristallin type 215 Wc et 22,4 kg, caractéristiques et proportion des composants



Le tableau ci-dessus provenant du rapport final du recyclage des panneaux photovoltaïques en fin de vie de Record² résume en pourcentage massique les composants du module. Le verre et l'aluminium représentent à eux seuls 85% du poids total du panneau. Ils sont aujourd'hui très bien recyclés. La phase la plus compliquée dans ce recyclage porte sur la séparation et l'isolation des différents matériaux car ils subissent des traitements différents avant de pouvoir être revalorisés. De plus, le composant le plus dur à recycler est l'EVA car il résiste aux fortes températures et aux procédés mécaniques.

Il est à noter que l'énergie nécessaire pour recycler un panneau équivaut en moyenne à un tiers de l'énergie qui a été nécessaire pour le produire. On peut noter que la durée de vie d'un panneau est d'environ 30 ans, il existera certainement de nouvelles technologies plus appropriées d'ici 2050, à l'instar de Veolia qui se lance déjà sur le sujet.

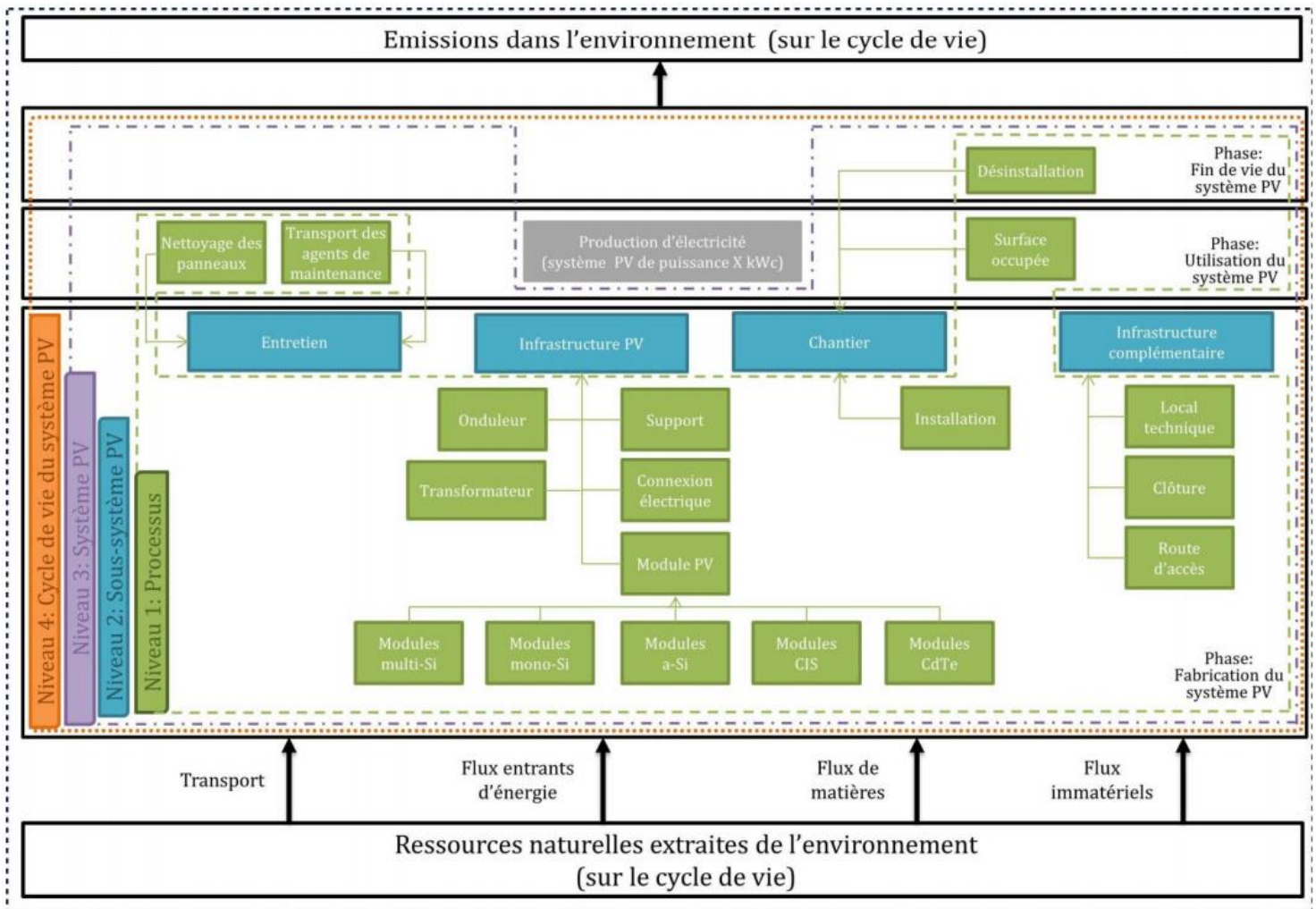


Figure 1 : Cadre du référentiel PV ; Source : Référentiel ADEME

² RECORD, Recyclage des panneaux photovoltaïques en fin de vie. Etat des lieux international, 2012, 231 p, n°11-0912/1A



2.E Risque feu de forêt

Référence avis :

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.3.1 Milieu physique

Concernant le risque de feu de forêt, la commune de Porte-de-Benauges n'est pas une commune forestière. Cependant le projet comprend une interface avec un massif boisé au nord et à l'ouest du projet. Il relève par conséquent des dispositions du règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies.

Compte tenu de la proximité immédiate de la forêt et du facteur élevé de risque incendie, la MRAe attire l'attention du porteur de projet sur le respect strict des recommandations du service départemental d'incendie et de secours en la matière.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme mentionné, les recommandations ont été scrupuleusement suivies, et ont valu un avis favorable du SDIS vis-à-vis du projet. Ces mesures seront appliquées pendant la construction et l'exploitation du site pour garantir la sécurité des lieux.

Concernant les feux de forêt, des pistes périphériques à l'intérieur ET à l'extérieur du site permettent aux véhicules de secours de circuler librement, elles seront entretenues au même titre que le reste de la centrale. Des portails compatibles avec les outils en dotation par les sapeurs-pompiers sont prévus à distance régulière tout autour du site. De plus, les mesures prévues dans les obligations légales de débroussaillage seront appliquées vers l'extérieur à partir de la clôture, et cette clôture est située à 30m de la première rangée d'arbres.

Un point d'eau est prévu à proximité immédiate du site, son volume est adapté au projet et équipé selon les demandes du SDIS, et un plan d'intervention sera installé à l'entrée du site.

Concernant le risque électrique, une personne habilitée électriquement sera désignée pour sécuriser l'action des sapeurs-pompiers avant toute intervention. Il s'agit généralement du technicien de maintenance attitré à la centrale, pouvant intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.



2.F Mesures de suivi

Référence avis :

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.3.2 Milieu naturel

Concernant la phase de travaux,

La réalisation des travaux lourds, tels que le débroussaillage ou le terrassement des sols, aura lieu en dehors des périodes de reproduction de la majorité des espèces faunistiques (mars-juillet/août).

Une barrière anti-amphibiens sera installée avant le commencement des travaux. Cette dernière permettra d'éviter que des individus se retrouvent piégés au sein de la zone de chantier avec les risques associés (écrasements). Un suivi régulier sera effectué au cours de la phase de travaux afin de juger de l'efficacité de cette mesure, et un comblement des ornières et autres dépressions susceptibles d'attirer des espèces pionnières reproductrices (Crapaud calamite) sera réalisé lors des périodes de pluies durables.

Un balisage et une mise en défens des zones sensibles seront définis afin d'éviter les modifications du milieu et limiter les dérangements. D'autres mesures viseront à favoriser le développement de nouveaux habitats de substitution avec la création d'abris / hibernaculums pour l'herpétofaune (reptiles, amphibiens), de zones humides temporaires pour les amphibiens et l'entomofaune, la création de nids et d'abris au niveau des lisières des boisements alentours pour l'avifaune et les chiroptères arboricoles.

La MRAe recommande de compléter le descriptif des mesures, en précisant en particulier les périodes de travaux et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement, les qualifications attendues du « référent environnement » mentionné dans le dossier, la MRAe conseillant que cette fonction soit assurée par un écologue.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les mesures envisagées sont spécifiques et demandent une expertise dans ce domaine, le « référent environnement » sera un ingénieur écologue nommé par le bureau d'étude en charge de l'assistance environnementale (MA1(C) mentionnée au 2.A Espèces envahissantes).

Les mesures d'accompagnement seront mises en œuvre en proportion des espèces rencontrées sur le site le moment venu. La présence de l'ingénieur écologue permet d'adapter au plus près les mesures nécessaires pour chacune des espèces rencontrées. Ainsi les mesures retenues et le planning qu'elles induisent seront définis en fonction des constatations.



2.G Effets cumulés

Référence avis :

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.4 Effets cumulés avec d'autres projets

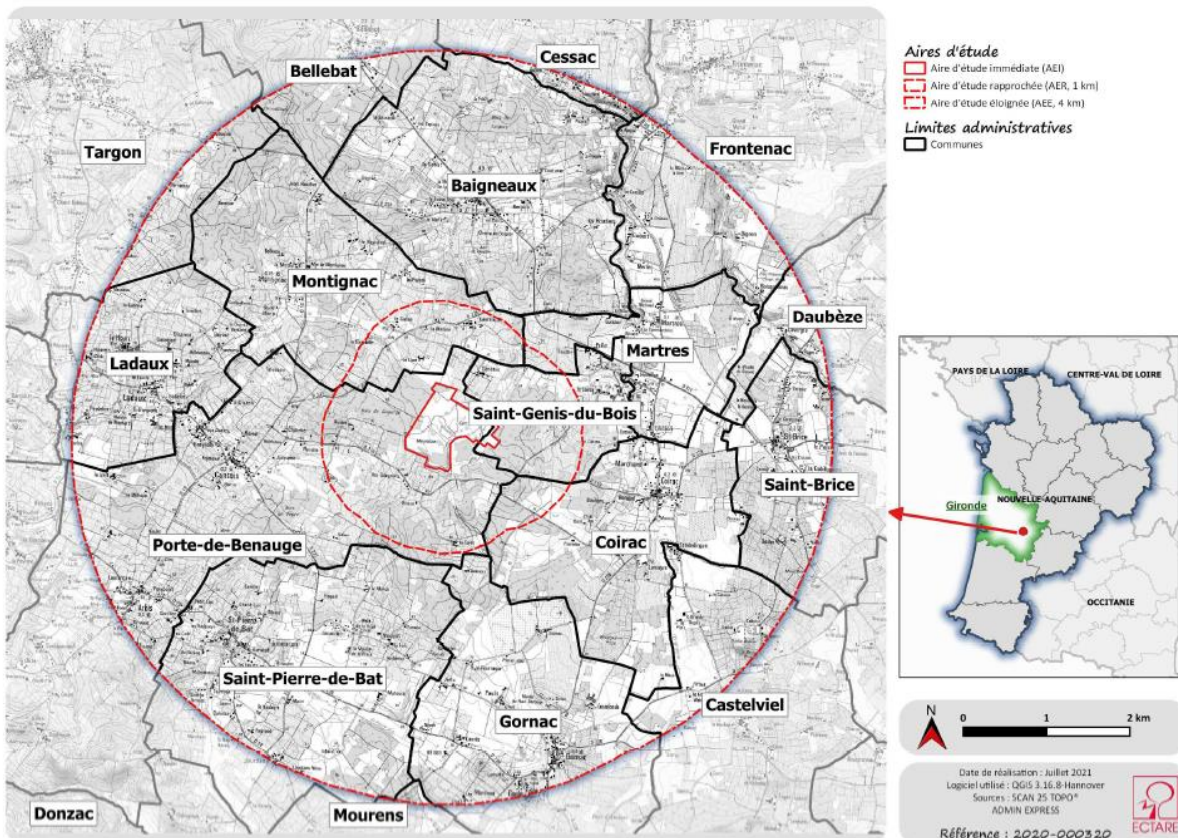
Deux projets sont mentionnés dans le secteur d'étude sur l'aire d'étude éloignée de 4 km. Il s'agit du projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Champ de Mayne sur la commune de Gornac à environ 3,7 km au sud-est, et le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire pour pierres de taille "Piquepoche-Tiffaut" sur la commune de Frontenac à 4 km au nord-est.

Selon le dossier, les effets cumulés entre le présent projet et les autres projets connus dans le secteur sont potentiellement négligeables.

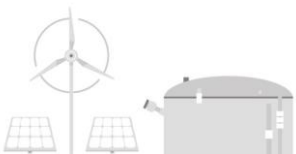
La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets situés au-delà d'un rayon de 4 km, en intégrant en particulier la localisation des impacts du raccordement électrique de la centrale au poste de Podensac.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le rayon de 4km utilisé dans l'analyse des effets cumulés correspond à l'aire d'étude éloignée (AEE), soit la zone d'étude la plus large appliquée au projet. Cette surface est jugée suffisamment vaste pour traiter les projets susceptibles d'interférer avec la centrale photovoltaïque de Porte-de-Benauge.

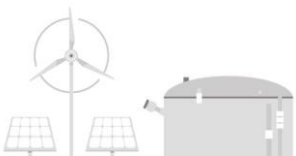


Concernant les impacts du raccordement électrique de la centrale, les commentaires sont proches de ceux évoqués au paragraphe 2.A, en effet, le tracé du raccordement tel qu'envisagé aujourd'hui n'est pas encore garanti par ENEDIS. Notons toutefois que généralement ce type de travaux se rapproche



d'infrastructures existantes (routes par exemple), et n'impactent pas de surfaces naturelles vierges d'intervention humaine.

Dans l'éventualité où le projet de centrale au sol de Champ de Mayne situé à 3,7km serait autorisé d'une part, et qu'ENEDIS envisage également un raccordement au poste de Podensac d'autre part, ces derniers pourraient prévoir un raccordement cumulé.



Annexe 9 : Registre d'enquête

M., ~~M^{me}~~, M^{lle} (1) BELLIARD-SENS Virginie

Agissant en qualité de (2) Commissaire Enquêteur-

Pour le compte de (3) Porte-de-Benauge

Déclare ouvrir ce jour le présent registre coté et paraphé, contenant cinquante feuillets, destiné à recevoir les observations des personnes intéressées par le projet de Centrale photo voltaïque au sol au lieu-dit " Meyssan "

Fait à Porte de Benauge, le 21/11/2022

Bellard Sens

(Signature et cachet)
**Le Maire,
Eric Guérin**



(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Préciser les fonctions.
(3) Préciser le nom de la collectivité.

Première permanence le 21 novembre 2022
de 9h00 à 12h00.

Aut de suite

Deuxième permanence le 2 décembre 2022.
de 14h30 à 17h30.

Pas de visite

Troisième permanence le 8 décembre 2022
de 9h30 à 12h30

- Voir la potentialité de alimenter les postes de transformation d'ENEBS, sur la commune de FORTE DE BEVAUGE afin que les administrés puissent profiter de cette production "verte" locale, avec un tarif préférentiel.
- Cela permettrait d'avoir un réel confort du réseau lors des coupures électriques du gestionnaire (prévisions...)
- les travaux d'acheminement vers le poste source de Podensac pourrait être moindre...

Denis Fanché



Quatrième permanence le 20 décembre 2022
de 16h00 à 19h00

Das de visite

AS

Le délai étant expiré,

le ~~Mme~~ **BELLARD-JENS**, **Commissaire** déclare clos le présent registre
enquêteur
qui a été mis à la disposition du public pendant **30** jours

consécutifs du **21 novembre** au **20 décembre**

de heures à heures

et de heures à heures

Les observations ont été consignées au registre par **1** personnes
(pages n° **7**).

En outre, il a été reçu **0** lettres ou notes qui ont été annexées
au présent registre.

À **Port de Berange** , le **20/12/2022**

**Le Maire,
Eric Guérin**



Belmar

Annexe 10 : Observations reçues par voie dématérialisée

Observations déposées en ligne durant l'enquête publique

Numéro	Date	Contenu
1	5/12/2022 13H46	<p>Monsieur le Commissaire enquêteur,</p> <p>Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 200 personnes dans le département de la Gironde.</p> <p>Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.</p> <p>Cordialement,</p> <p>Gérard ROLLIN Chef de service commercial Eolien et Solaire</p> <p>COLAS FRANCE 1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX http://www.colas.com</p>

Annexe 11 : Mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire -enquêteur

ARKOLIA ENERGIES

L'énergie au naturel



PROJET DE REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTVOLTAIQUE AU SOL SITUEE SUR LA COMMUNE DE PORTE-DE-BENAUGE (33)

Procès-verbal de synthèse d'enquête publique

-

Réponse du maître d'ouvrage au commissaire enquêteur

Janvier 2023



CONTACTS :

Quentin BONNEAUD

Chef de projets

07.86.93.38.19 - qbonneaud@arkolia-energies.com

Marie-Gabrielle MOLLANDIN

Responsable développement Grands projets

06.37.00.04.96 - mgmollandin@arkolia-energies.com



ZA du Bosc – 16 rue des Vergers - 34 130 MUDAISON

www.arkolia-energies.com



Table des matières

1. PREAMBULE.....	4
2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	4
2.A Raccordement du site.....	4
2.B Impacts sur la faune	5
2.C Continuités écologiques	7
2.D Urbanisme	10
2.E Economie du projet	10

Pièce jointe : Procès-verbal de synthèse d'enquête publique



1. PREAMBULE

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des éléments complémentaires aux différentes remarques soulevées lors de l'enquête publique menée du 21 novembre au 20 décembre 2022, relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Porte-de-Benauges (33).

2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

2.A Raccordement du site

Référence avis :

L'avis n°2 émane de M. Panche, habitant de la commune, qui s'interroge sur la possibilité pour la collectivité de profiter de l'énergie verte produite par le parc à un tarif préférentiel afin de réduire les frais de raccordement et de prévenir les éventuelles coupures.

La question de M. Panche est transmise à la société Arkolia Énergies : Quelles solutions techniques pourraient permettre à la commune de Porte-de-Benauges de profiter de l'électricité produite par la centrale ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Physiquement l'électricité sur le réseau utilise le plus court chemin entre le point de production et le point de soutirage et donc de consommation. Pour une centrale photovoltaïque raccordée par piquetage sur une ligne existante à proximité du site, l'électricité produite est consommée aux alentours immédiats du projet.

Le raccordement par piquetage n'est possible que pour les installations dont la puissance injectée est de l'ordre de 5MW maximum. Du fait de son ampleur importante, la centrale solaire de Cantois doit être raccordée à un poste source du réseau. Le poste le plus proche est situé sur la commune de Podensac à 17km, l'électricité sera donc consommée localement par l'équivalent de 11360 habitants.

L'électricité produite étant directement injectée sur le réseau, et totalement administrée par le gestionnaire le réseau, la centrale n'est pas en mesure de compenser une éventuelle coupure d'électricité.

Enfin, indépendamment de la consommation physique de l'électricité, les consommateurs peuvent se rapprocher de leur fournisseur d'électricité pour connaître la part d'électricité verte dans l'électricité qu'ils consomment. En effet, les producteurs émettent des Garanties d'Origine pour tracer la production verte locale produite et garantir ainsi son origine. Ainsi certains fournisseurs d'électricité proposent des offres 100% renouvelables.



2.B Impacts sur la faune

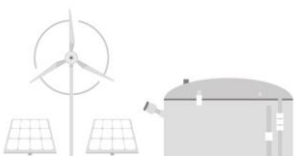
Référence avis :

Impacts sur la faune : Le scénario retenu évite les habitats à enjeux forts pour la faune. Cependant, le talus arbustif en limite Nord, à enjeu fort pour des espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens, fait partie de la bande de 50 m périphérique soumise à Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) et pourrait également être l'objet de travaux d'entretien pour éviter les phénomènes d'ombrage. Les mesures proposées (maintien de patchs arbustifs de 100 m² maximum et séparés de 25 m) paraissent difficiles à mettre en œuvre concrètement. Au regard d'autres projets similaires, comment peuvent être conciliés les enjeux de sécurité incendie et de protection de la biodiversité ?

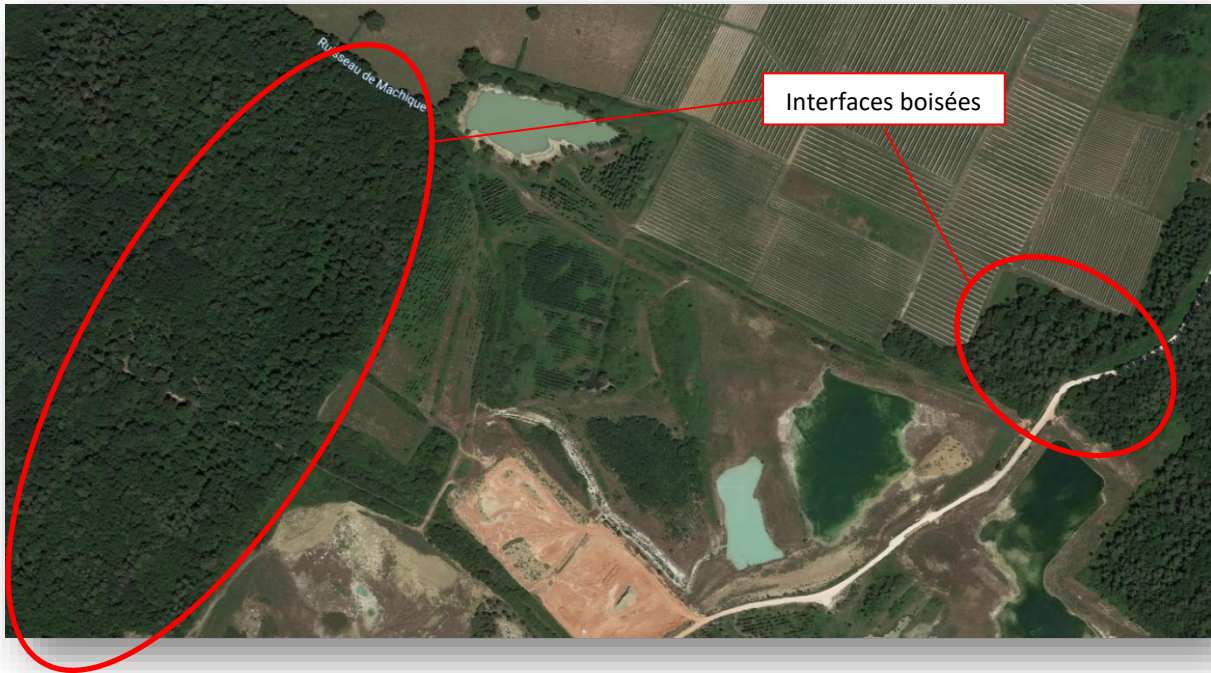
Réponse du maître d'ouvrage :



Comme mentionné dans la question présentée par le commissaire enquêteur, l'implantation du projet de centrale solaire évite toutes les zones ayant un enjeu environnemental fort.



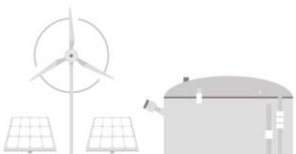
D'après l'avis favorable émis le 17 juin 2022 dans le cadre de l'instruction du projet, le SDIS mentionne que « La commune de Porte de Benauges n'est pas une commune forestière ». En matière de lutte contre l'incendie, le SDIS rappelle que les OLD (Obligation Légale de Débroussaillage) de 50m à partir de la clôture seront nécessaires pour les « interfaces boisées au Nord et à l'Ouest du projet ».



C'est effectivement à travers ces interfaces que la propagation de l'incendie pourrait s'opérer. Ailleurs le risque est moindre, du fait d'un environnement cultivé. Le talus arbustif préservé dans les mesures du projet peut rester intact car le linéaire est très ponctuel et débouche sur une parcelle de vigne. De plus, les pistes périphériques qui seront mises en place dans le cadre du projet représentent une barrière coupe-feu supplémentaire.

Du fait de la largeur des pistes périphériques et de la localisation du talus (au Nord du projet) les phénomènes d'ombrage sur les tables seront limités et le talus pourra se développer correctement.

La conciliation des enjeux de sécurité incendie et de protection de la biodiversité dépendent des SDIS locaux, seuls organismes aptes à valider les différentes solutions proposées. Il est ponctuellement possible d'adapter les mesures, et l'environnement du site en question ne présente pas de risque d'incendie majeur. Ainsi les mesures évoquées ne présentent pas de difficultés concrètes d'application.



2.C Continuités écologiques

Référence avis :

Continuités écologiques : Contrairement à ce qui est décrit dans l'étude d'impact, l'atlas cartographique de la trame verte et bleue du SCoT Sud-Gironde (carte n°3) identifie un "corridor écologique fonctionnel ou partiellement fonctionnel" au droit du projet. Ceci remet-il en question la comptabilité avec le SCoT ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'étude d'impact précise en page 251 la compatibilité du projet avec le SCoT Sud-Gironde :

« Le projet répond aux orientations et objectifs du SCOT dans la mesure où il s'installe sur les surfaces déjà artificialisées, qu'il n'impacte aucun espace agricole et qu'il prend en compte les sensibilités environnementales en évitant les zones à enjeux les plus forts. En matière de politique énergétique, le projet répond aux enjeux du SCOT dans la mesure où il participe au développement des énergies renouvelables. »

D'après l'atlas cartographique pages 115 à 122 du SCOT Sud Gironde de 2020, le projet ne se situe dans aucun zonage de Trame V&B.

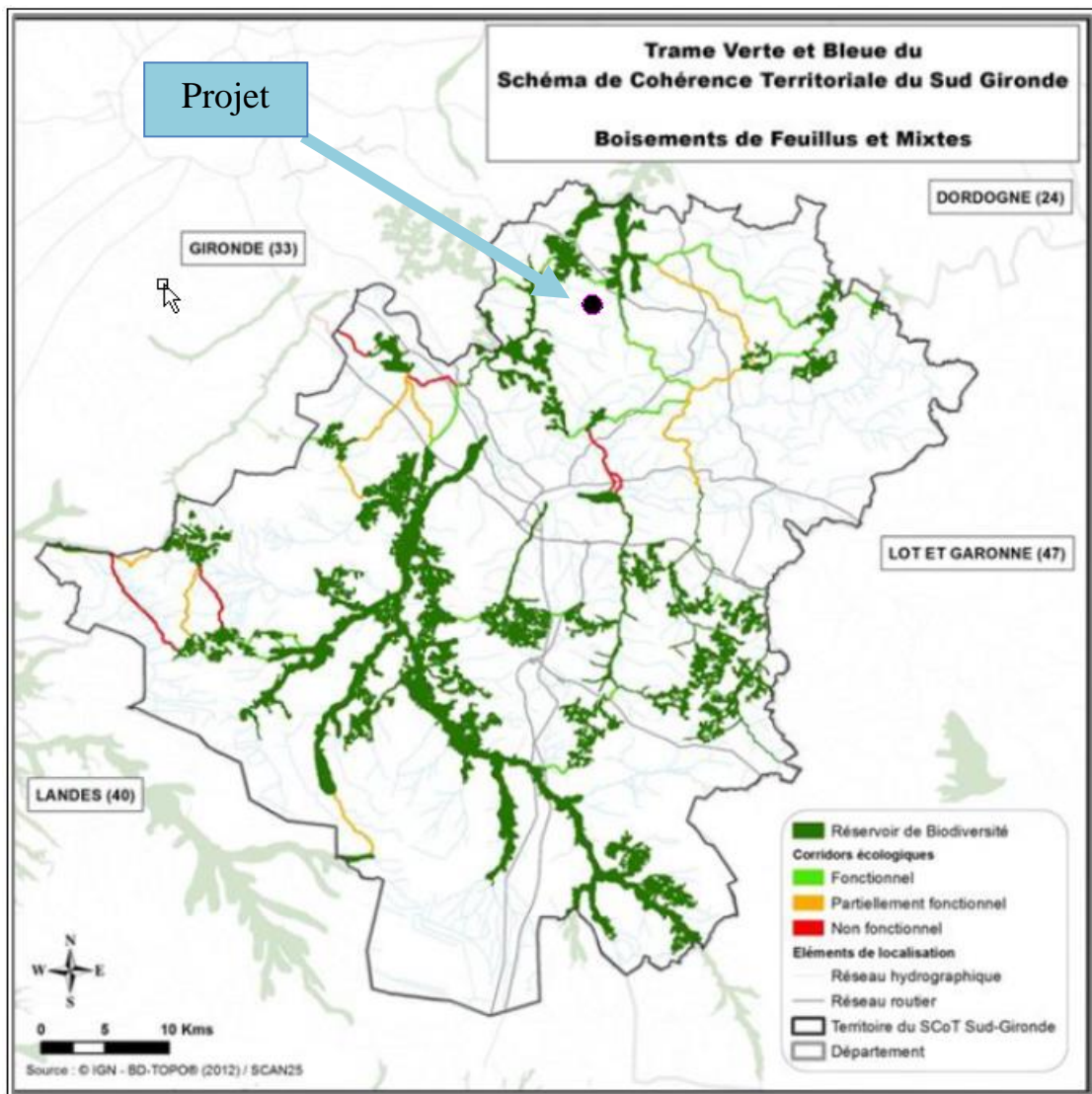
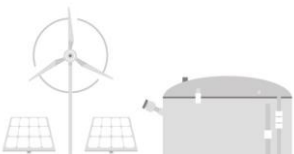


Figure 1 : Carte 2 Trame V&B, P117 du SCOT



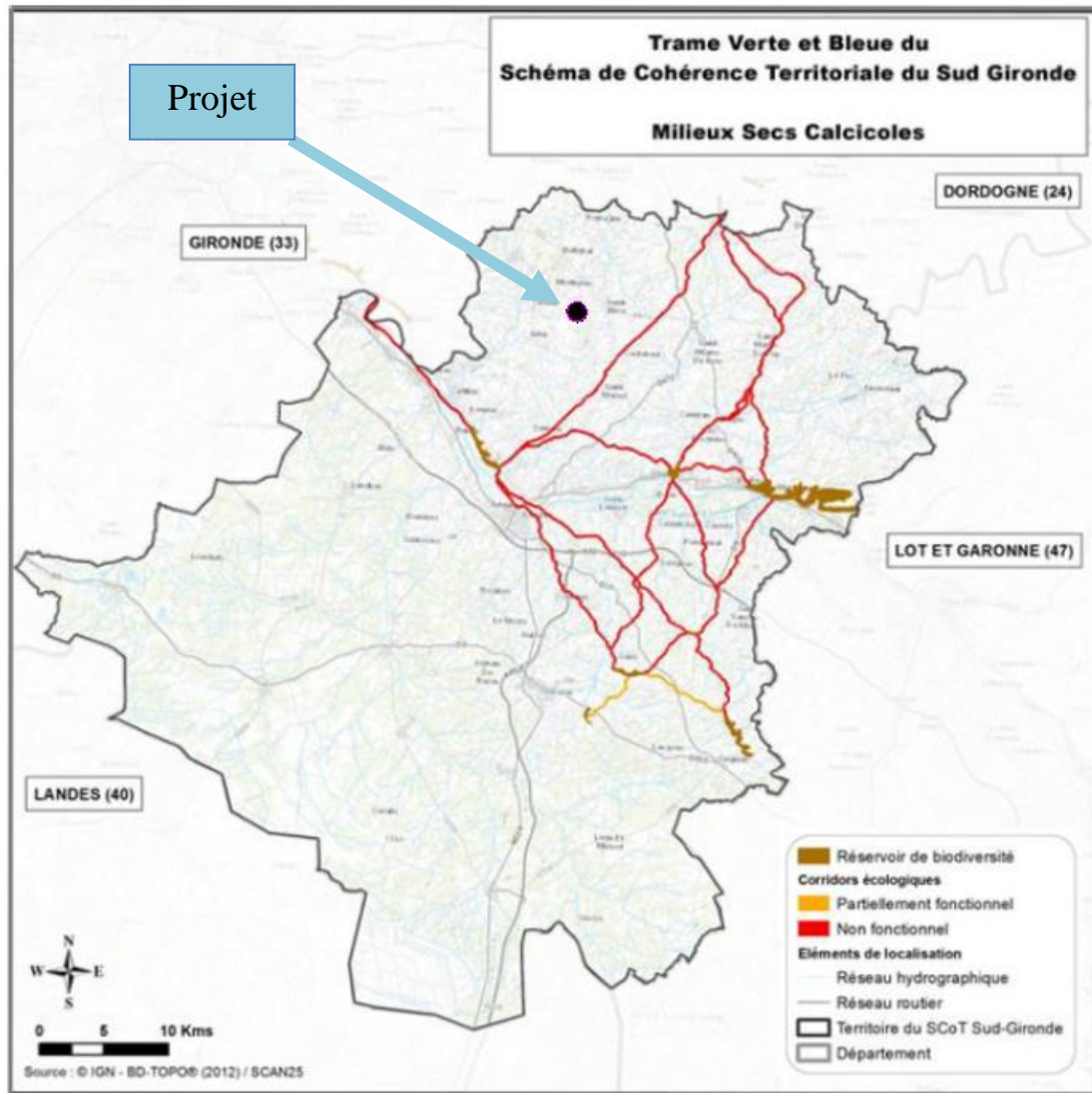
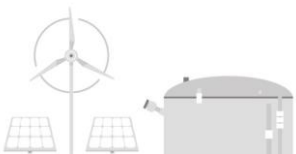


Figure 2: Carte 3 Trame V&B, P118 du SCOT



Le projet est éventuellement concerné par la figure 3 ci-après. Cependant cette carte représente les grands principes écologiques, l'aspect macroscopique de la carte ne permet pas de délimiter précisément la relation avec le projet.

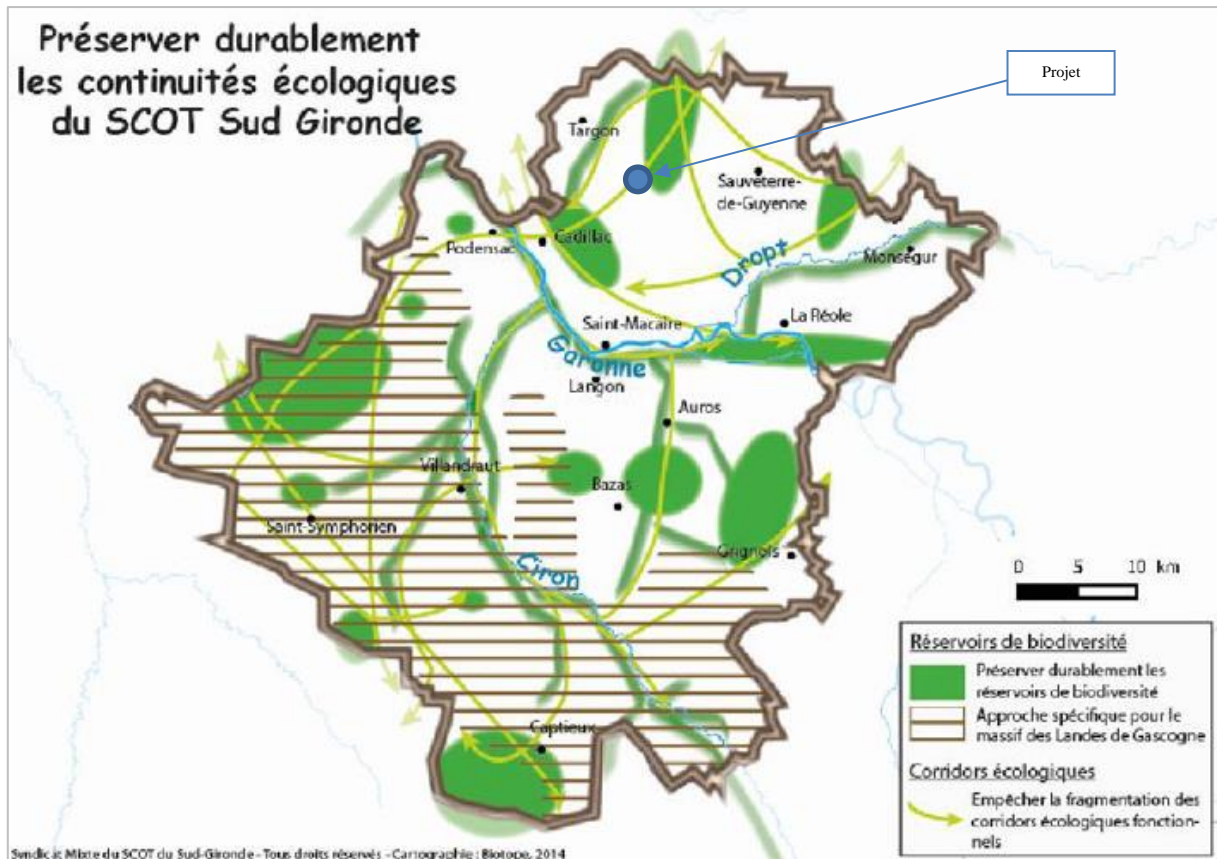
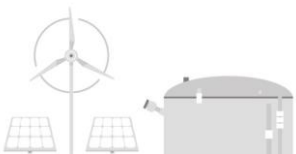


Figure 3 : Continuités écologiques, P14 PADD SCOT Sud Gironde

Le SCOT Sud-Girond a pour objectif de préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Ici, le projet se situe sur un terrain d'ancienne carrière, largement anthropisé et remanié depuis des années. La présence de la centrale n'est donc pas de nature à fragmenter le corridor écologique. Au contraire grâce à l'évitement mis en place par le projet - une proportion non négligeable de l'emprise parcellaire sera laissée intacte - la fonctionnalité du corridor écologique pourra être améliorée et cela sera bénéfique pour la biodiversité.

La compatibilité avec le SCOT n'est donc pas remise en question.



2.D Urbanisme

Référence avis :

Urbanisme : Le projet s'inscrit en Zone naturelle de la carte communale de Cantois, ce qui suppose entre autres "qu'il ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière."
L'hypothèse d'un entretien des terrains par pâturage d'ovins sous les panneaux, évoquée dans le dossier, suffit-elle à assurer la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme ? Existe-t-il une jurisprudence sur le sujet de la compatibilité avec une activité pastorale ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La compatibilité du projet avec le document d'urbanisme est une obligation, à ce titre la centrale est adaptée techniquement pour permettre une activité pastorale. Par exemple le point bas des panneaux situé à 1m du sol minimum permet la libre circulation des ovins.

A ce jour il n'existe pas de jurisprudence sur la compatibilité d'une centrale photovoltaïque avec une activité pastorale lorsque le projet est situé sur un terrain dégradé. En ce sens, indépendamment de la réalisation de l'aménagement, le potentiel agricole du terrain est considéré comme faible.

Dès que possible, Arkolia Energies met en place l'entretien du terrain par pâturage. En effet, sur les 17 parcs solaires en exploitation construits et gérés par Arkolia Energies, 8 sont en coactivité agricole dont 7 en ovin. Cette solution n'est pas systématique et dépendra des conditions d'accueil (proximité d'un éleveur, couvert fourrager suffisant).

2.E Economie du projet

Référence avis :

Équilibre économique du projet : Le raccordement projeté au poste de Cadillac distant de 17 km nécessite la traversée de plusieurs axes routiers et de la Garonne au moyen de forages dirigés. Le coût de ces travaux est-il susceptible de remettre en question l'équilibre économique du projet et donc sa mise en œuvre ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les hypothèses de raccordement évoquées sont connues et prises en compte dans l'économie du projet. Les données disponibles à ce jour permettent la réalisation de l'aménagement.

Cependant, une fois les autorisations obtenues, une proposition technique et financière plus précise sera demandée au gestionnaire de réseau, ENEDIS, qui actualisera les solutions de raccordement (poste source, itinéraire) en fonction des données du projet accepté. Cette étude fixera donc les coûts, et l'économie du projet sera mise à jour. La hauteur de la participation à l'appel d'offre de la CRE prendra en compte le coût actualisé du raccordement afin d'assurer un équilibre économique permettant la bonne réalisation du projet.

De plus, une solution de stockage par batterie est actuellement étudiée. Ainsi la puissance raccordée au poste source serait plus faible, et les coûts s'en verraient réduits également.

